NOM

NO 01708-7

C.A.E.	2441	NO.CONV.	17087
AFFIL.	9	NB.EMPL.	7314
EMP.COUV.	0	ET.GEOG.	0 960
PERS.VIS.	7	NO.ACC.	P99128001

92. DURÉE DE LA CONVENTION

92.01 La Convention collective de Travail restera en vigueur pour une période de trois (3) ans débutant le ler août 1980 et se terminant le 31 juillet 1983.

93. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

93.01 Si l'une des parties demande le renouvellement de cette convention, sa modification ou la négociation d'un nouveau contrat en vigueur à sa date d'expiration, à savoir le 31 juillet 1983, un avis par courrier recommandé devra être donné à l'autre partie le ou avant le ler mai 1983.

94.01 Les Parties consentent à ce que la présente convention soit exécutée en anglais et en français.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ AUX PRÉSENTES ce 28e jour de NOVEMBRE 1980 en présence des témoins soussignés:

LA GUILDE DES MANUFACTURIERS DE LA ROBE ET DU VÊTEMENT SPORT DE MONTRÉAL	LE COMITÉ CONJOINT DE MONTRÉAL DE L'UNION INTERNATIONALE DES OUVRIERS DU VETEMENT POUR DAMES
	Michelange Parkin
	Claire Brent
	Jacques Bauchemin
PARTIE DE LA PREMIÈRE PART	PARTIE DE LA DEUXIÈME PART
Témoin:	Témoin:

99128-01 1205-9.

AFL-CIO-CLC
LGWU
UIOVD
FAT-COI-CTC

UNION INTERNATIONALE DES OUVRIERS DU VÊTEMENT POUR DAMES (FAT-COI-CTC)

INTERNATIONAL LADIES' GARMENT WORKERS' UNION (AFL-CIO-CLC)

333, OUEST CHABANEL WEST, SUITE 307, MTL., P.Q. H2N 2H2 TEL.: (514) 381-4692

le 21 novembre 1983

AU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL

OBJET: Renouvellement d'une convention collective entre:

le Comité conjoint de Montréal de l'Union internationale des ouvriers du vêtement pour dames

et:

la Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Montréal

Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article 72 du Code du travail, nous vous transmettons sous ce pli, pour dépôt, les documents suivants:

- cinq (5) exemplaires (copies conformes initialées) d'une «Entente de principe et protocole de retour au travail» conclue entre les parties mentionnées en rubrique en date du 18 août 1983. Cette entente de principe fut approuvée par les membres de notre Union visés par la convention au cours d'un vote au scrutin secret tenu le 23 août 1983 et le retour au travail s'est effectué à compter du 24 août 1983.

- cinq (5) exemplaires (copies conformes imprimées) de la convention collective expirant le 31 juillet 1983 dont il est question dans le «protocole» sus-mentionné, notamment aux articles 7(f), 7(g) (indirectement) et 8.

En ce qui concerne l'article 7(a) concernant «Tous les points sur lesquels il y a eu accord en négociations», aucun de ces points n'ont été officiellement paraphés par les parties et ils ne peuvent dont pas être déposés. Ils feront éventuellement partie d'un dépôt subséquent.

... /2

Pour ce qui a trait aux articles 7(a) et 7(b) concernant l'arbitrage des points qui demeurent en litige, ainsi que de l'article 7(i) concernant la date d'expiration de la nouvelle convention, nous vous prions de prendre note du fait que nous avons présenté conjointement, le ou vers le 14 novembre 1983, une requête au ministre du Travail pour la nomination d'un arbitre en vertu de l'article 74 du Code du Travail. Dans l'intervalle, les négociations se poursuivent directement entre les parties.

Espérant que vous trouverez le tout conforme, nous vous prions d'agréer, monsieur le Commissaire général, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Emile Boudreau

Emile Boudreau, consultant
Coordonnateur syndical des négociations

c.c. M. Lazar Peters, Directeur exécutif
La Guilde des Manufacturiers de la
robe et du vêtement sport de Montréal

M. Gilles Gauthier, président
Le Comité conjoint de Montréal de l'Union internationale des ouvriers du vêtement pour dames

Entente de principe

et

Protocole de retour au travail



Entre : Le Comité conjoint de Montréal de l'Union internationale des ouvriers du vêtement pour dames ci-après appelée "l'Union"

ET

- La Guilde des Manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Montréal

-et-

Le Conseil des Manufacturiers de Montréal de l'industrie du vêtement pour dames.

Ci-après appelées "les associations patronales"

Montréal le 18 août 1983

Entente de principe

1- Il est convenu que la presente entente est sujette a l'approbation des membres vises par les conventions collectives precitées.

2- Les porte-parole syndicaux et les porte-parole patronaux s'engagent a recommander la presente formule de reglement a leurs membres respectifs

3- Les porte-parole syndicaux s'engagent a recommender a la reunion des membres des executifs de ses unions locales de decreter un retour au travail pour lundi, le 22 août

4- Le vote des membres sur la recommandation du comité de negociations serait tenu dans ~~tous les [illegible] visés~~ des assemblés generales convoque a cet effet, pour les ouvriers vises par les conventions precitées

5- Les associations patronales s'engagent au nom de leurs membres respectifs a ce qu'aucune discrimination ne sera exercée contre aucun des membres de l'Union en raison de sa participation à la greve ou en raison de toute allegation relatives a quelque action que se soit ayant pu etre posée en rapport avec la greve.

6 - Il n'y aura aucune poursuite légale d'intentée par l'une ou l'autre des parties au presentes ou par leurs membres respectifs contre l'une ou l'autre des parties aux presentes ou l'un ou l'autre de leurs membres respectifs en raison d'actions ou omissions reliees a la greve

7 - La formule de reglement qui fera l'objet d'une recommandation de la part des negociateurs syndicaux et qui est acceptée par les porte-parole autorises des associations patronales est la suivante:

a) Tous les points sur lesquels il y a eu accord en negociations sont definitivement regles;

b) Tous les points qui demeurent en litige feront l'objet de negociations intensives entre les parties en vue d'en venir a une entente dans les meilleurs delais. Les points qui ne pourraient pas être reglees en negociations directes seront soumise pour decision finale et executoire aun tribunal de Travail, Tel que decrit au Code du Travail du Quebec.

c) Il est reconnu que les points en litige ne se limitent pas necessairement aux points sur les quels des propositions ecrites ont ete soumises de part et d'autre, et que chacune des parties demeure libre

de soumettre des propositions sur des modifications desirees sur les clauses non reglees des conventions. Cependant les deux parties s'engagent à se transmettre mutuellement dans les meilleurs delais possibles l'ensemble de leurs propositions respectives.

d) L'ensemble du processus des negociations directes et de recours a l'arbitrage executoire devrait se derouler entre la date des presentes et le 31 octobre 1983.

e) Nonobstand ce qui precede les clauses: monetaires, heures de travail, fetes legales, et le travail donnee a contract ne pourront pas etre sumises a l'arbitrage.

f) Ajouter a la convention terminant le 31 juillet 1983, la fete legale chomee et payee du 8 mars.

g) Le travail sera permis les jours de fete legale excepte ceux defendus par les lois en vigueur au Quebec, avec remuneration au taux regulier plus la fete legal sera payee comme s'il avait pas Travaille. (volontaire)

h) La quatrieme semaine de vacances doit etre accordée mais la periode sera determinee par entente mutuelle en tenant compte des exigences de travail de l'employeur. Avec un mois d'avis prealable

i) Les augmentations de salaire suivantes:

Dates	augmentation pour tous	augmentation au minimums
1 Mars 84	$ 0.25	$ 0.50
1 Sept. 84	0.25	0.50
1 Mars 85	0.25	0.30

Fin de la convention 31 juillet 1985

Avec l'option suivante si accepte par l'union

1 Sept. 85	0.55	0.55

Fin de la convention avec l'option 30 juin 1986

8 - Dans l'intervalle les parties conviennent que les ~~presentes~~ conventions collectives (expirees le 31 juillet 1983) seront respectees par les membres respectifs de l'Union et des associations patronales.

9 - D'un commun accord les parties peuvent prolonger les delais mentionnes ~~ci-dessus~~ precedemment avant de aller en arbitrage.

10 - Les parties conviennent qu'ils ne tiendront pas rigueur a certains membres de l'Union qui pourraient, par suite des circonstances, ne pas pouvoir se presenter au travail ce jour la soit que l'avis ne les aurait pas rejoints, soit pour activites syndicales ou pour toute autre raison ne mettant pas en cause la bonne foi de l'employe(e) concerné(e)

11- Les parties conviennent en principe d'établir un fond pour administre les fetes legales si elles le croient possible. La methode pour collecter et distribuer les argents sera etabli par consentement mutuel des parties. (4%)

Pour l'Union

Pour les associations patronales

AFL-CIO-CLC
ILGWU
UIOVD
FAT-COI-CTC

UNION INTERNATIONALE DES OUVRIERS DU VÊTEMENT POUR DAMES (FAT-COI-CTC)

INTERNATIONAL LADIES' GARMENT WORKERS' UNION (AFL-CIO-CLC)

333, OUEST CHABANEL WEST, SUITE 307, MTL., P.Q. H2N 2H2 TEL.: (514) 381-4692

le 21 novembre 1983

AU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL

OBJET: Renouvellement d'une convention collective entre:

le Comité conjoint de Montréal de l'Union internationale des ouvriers du vêtement pour dames

et:

le Conseil des manufacturiers de Montréal de l'industrie du vêtement pour dames

Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article 72 du Code du travail, nous vous transmettons sous ce pli, pour dépôt, les documents suivants:

- cinq (5) exemplaires (copies conformes initialées) d'une «Entente de principe et protocole de retour au travail» conclue entre les parties mentionnées en rubrique en date du 18 août 1983. Cette entente de principe fut approuvée par les membres de notre Union visés par la convention au cours d'un vote au scrutin secret tenu le 23 août 1983, et le retour au travail s'est effectué à compter du 24 août 1983.

- cinq (5) exemplaires (copies conformes imprimées) de la convention collective expirant le 31 juillet 1983 dont il est question dans le «protocole» sus-mentionné, notamment aux articles 7(f), 7(g) (indirectement) et 8.

En ce qui concerne l'article 7(a) concernant «Tous les points sur lesquels il y a eu accord en négociations», aucun de ces points n'ont été officiellement paraphés par les parties et ils ne peuvent donc pas être déposés. Ils feront éventuellement partie d'un dépôt subséquent.

... /2

Pour ce qui a trait aux articles 7(a) et 7(b) concernant l'arbitrage des points qui demeurent en litige, ainsi que de l'article 7(i) concernant la date d'expiration de la nouvelle convention, nous vous prions de prendre note du fait que nous avons présenté conjointement, le ou vers le 14 novembre 1983, une requête au ministre du Travail pour la nomination d'un arbitre en vertu de l'article 74 du Code du Travail. Dans l'intervalle, les négociations se poursuivent directement entre les parties.

Espérant que vous trouverez le tout conforme, nous vous prions d'agréer, monsieur le Commissaire général, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Emile Boudreau

Emile Boudreau, consultant
Coordonnateur syndical des négociations

c.c. M. Lazar Peters, directeur exécutif
Le Conseil des manufacturiers de Montréal
de l'industrie du vêtement pour dames

c.c. M. Gilles Gauthier, président
Le Comité conjoint de Montréal de l'Union
internationale des ouvriers du vêtement pour dames

Entente de principe

et

Protocole de retour au travail

21 NOV 1983
Bureau du Commissaire Général du Travail
Par

Entre : Le Comité conjoint de Montréal de l'Union internationale des ouvriers du vêtement pour dames ci-après appelée "l'Union"

ET

- La Guilde des Manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Montréal

-et-

Le Conseil des Manufacturiers de Montréal de l'industrie du vêtement pour dames.

Ci-après appelées "les associations patronales"

Montréal le 18 août 1983

Entente de principe

1- Il est convenu que la presente entente est sujette a l'approbation des membres vises par les conventions collectives precitées.

2- Les porte-parole syndicaux et les porte-parole patronaux s'engagent a recommander la presente formule de reglement a leurs membres respectifs

3- Les porte-parole syndicaux s'engagent a recommender a la reunion des membres des executifs de ses unions locales de decreter un retour au travail pour lundi, le 22 août

4- Le vote des membres sur la recommandation du comité de negociations serait tenu dans ~~les ateliers visés~~ des assembles generales convoque a cet effet, pour les ouvriers vises par les conventions precitées

5- Les associations patronales s'engagent au nom de leurs membres respectifs a ce qu'aucune discrimination ne sera exercée contre aucun des membres de l'Union en raison de sa participation a la greve ou en raison de toute allegation relatives a quelque action que se soit ayant pu etre posée en rapport avec la greve.

6- Il n'y aura aucune poursuite légale d'intentée par l'une ou l'autre des parties au presentes ou par leurs membres respectifs contre l'une ou l'autre des parties aux presentes ou l'un ou l'autre de leurs membres respectifs en raison d'actions ou omissions reliees a la greve

7- La formule de reglement qui fera l'objet d'une recommandation de la part des negociateurs syndicaux et qui est acceptée par les porte-parole autorises des associations patronales est la suivante:

a) Tous les points sur lesquels il y a eu accord en negociations sont definitivement regles;

b) Tous les points qui demeurent en litige feront l'objet de negociations intensives entre les parties en vue d'en venir a une entente dans les meilleurs delais. Les points qui ne pourraient pas être reglees en negociations directes seront soumise pour decision finale et executoire aun tribunal de travail, Tel que decrit au Code du Travail du Quebec.

c) Il est reconnu que les points en litige ne se limitent pas necessairement aux points sur lesquels des propositions ecrites ont ete soumises de part et d'autre, et que chacune des parties demeure libre

de soumettre des propositions sur des modifications desirées sur les clauses non reglees des conventions. Cependant les deux parties s'engagent à se transmettre mutuellement dans les meilleurs delais possibles l'ensemble de leurs propositions respectives.

d) L'ensemble du processus des negociations directes et de recours a l'arbitrage executoire devrait se derouler entre la date des presentes et le 31 octobre 1983.

e) Nonobstand ce qui precede les clauses: monetaires, heures de travail, fetes legales, et le travail donnee a contract ne pourront pas etre sumises a l'arbitrage.

f) Ajouter a la convention terminant le 31 juillet 1983, la fete legale chomee et payee du 8 mars.

g) Le travail sera permis les jours de fete legale excepte ceux defendus par les lois en vigueur au Quebec, avec remuneration au taux regulier plus la fete legal sera payee comme s'il avait pas travaille. (volontaire)

h) La quatrieme semaine de vacances doit etre accordée mais la periode sera determinee par entente mutuelle en tenant compte des exigences de travail de l'employeur. Avec un mois d'avis prealable

2) Les augmentations de salaire suivantes:

Dates	augmentation pour tous	augmentation au minimums
1 Mars 84	$ 0.25	$ 0.50
1 Sept. 84	0.25	0.50
1 Mars 85	0.25	0.30

Fin de la convention 31 juillet 1985
Avec l'option suivante si accepte par l'union

1 Sept. 85	0.55	0.55

Fin de la convention avec l'option 30 juin 1986

8 - Dans l'intervalle les parties conviennent que les ~~presentes~~ conventions collectives (expirees le 31 juillet 1983) seront respectees par les membres respectifs de l'Union et des associations patronales.

9 - D'un commun accord les parties peuvent prolonger les delais mentionnes ~~plus~~ precedemment/avant de aller en arbitrage.

10 - Les parties conviennent qu'ils ne tiendront pas rigueur a certains membres de l'Union qui pourraient, par suite des circonstances, ne pas pouvoir se presenter au travail ce jour la soit que l'avis ne les aurait pas rejoints, soit pour activites syndicales ou pour toute autre raison ne mettant pas en cause la bonne foi de l'employe(e) concerné(e)

11- Les parties conviennent en principe d'établir un fond pour administre les fetes legales si elles le croient possible. La methode pour collecter et distribuer les argents sera etabli par consentement mutuel des parties. (4%)

Pour l'Union

Pour les associations patronales

COPIE CONFORME

ENTENTE DE PRINCIPE

ET

PROTOCOLE DE RETOUR AU TRAVAIL

'83 NOV 21 14:44

POSTE MONTREAL MESSAGER

Entre: Le Comité conjoint de Montréal de l'Union Internationale des ouvriers du vêtement pour dames ci-après appelé "l'Union"

ET

La Guilde des Manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Montréal

ET

Le Conseil des Manufacturiers de Montréal de l'industrie du vêtement pour dames, ci-après appelé "les associations patronales".

Montréal, le 18 août, 1983

Copie conforme

Entente de principe

1. Il est convenu que la présente entente est sujette à l'approbation des membres visés par les conventions collectives précitées.

2. Les porte-parole syndicaux et les porte-parole patronaux s'engagent à recommander la présente formule de règlement à leurs membres respectifs.

3. Les porte-parole syndicaux s'engagent à recommander à la réunion des membres des exécutifs de ses unions locales de décréter un retour au travail pour lundi le 22 août.

4. Le vote des membres sur la recommandation du comité de négociations serait tenu dans des assemblées générales convoquées à cet effet, pour les ouvriers visés par les conventions précitées.

5. Les associations patronales s'engagent au nom de leurs membres respectifs à ce qu'aucune discrimination ne sera exercée contre aucun des membres de l'Union en raison de sa participation à la grève ou en raison de toute allégation relative à quelque action que ce soit ayant pu être posée en rapport avec la grève.

6. Il n'y aura aucune poursuite légale d'intentée par l'une ou l'autre des parties aux présentes ou par leurs membres respectifs contre l'une ou l'autre des parties aux présentes ou l'un ou l'autre de leurs membres respectifs en raison d'actions ou omissions reliées à la grève.

7. La formule de règlement qui fera l'objet d'une recommandation de la part des négociateurs syndicaux et qui est acceptée par les porte-parole autorisés des associations patronales est la suivante:

   a) Tous les points sur lesquels il y a eu accord en négociations sont définitivement réglés;

   b) Tous les points qui demeurent en litige feront l'objet de négociations intensives entre les parties en vue d'en venir à une entente dans les meilleurs délais. Les points qui ne pourraient pas être réglés en négociations directes seront soumis pour décision finale et exécutoire au Tribunal du travail, tel que décrit au Code du Travail du Québec.

   c) Il est reconnu que les points en litige ne se limitant pas nécessairement aux points sur lesquels des propositions écrites ont été soumises de part et d'autre, et que chacune des parties demeure libre de soumettre des propositions sur des modifications désirées sur les clauses non réglées des conventions. Cependant, les deux parties s'engagent à se transmettre mutuellement dans les meilleurs délais possibles, l'ensemble de leurs propositions respectives.

Copie conforme EB

...2

d) L'ensemble du processus des négociations directes et de recours à l'arbitrage exécutoire devrait se dérouler entre la date des présentes et le 31 octobre, 1983.

e) Nonobstant ce qui précède les clauses: monétaires, heures de travail, fêtes légales, et le travail donné à contrat ne pourront pas être soumises à l'arbitrage.

f) Ajouter à la convention se terminant le 31 juillet 1983, la fête légale chômée et payée du 8 mars.

g) Le travail sera permis les jours de fête légale excepté ceux défendus par les lois en vigueur au Québec, avec rémunération au taux régulier plus la fête légale sera payée comme si elle avait été pas travaillée (volontaire).

h) La quatrième semaine de vacances doit être accordée mais la période sera déterminée par entente mutuelle en tenant compte des exigences de travail de l'employeur. Avec avis d'un mois préalable.

i) Les augmentations de salaire suivantes:

Date	Augmentation pour tous	Augmentation au minimum
1er mars 1984	$ 0.25	$ 0.50
1er sept.1984	0.25	0.50
1er mars 1985	0.25	0.30

Fin de la convention: 31 juillet 1985.

Avec l'option suivante si accepté par l'Union:

1er sept.1985	0.55	0.55

Fin de la convention avec l'option 30 juin, 1986

8. Dans l'intervalle, les parties conviennent que les conventions collectives expirées le 31 juillet 1983, seront respectées par les membres respectifs de l'Union et des associations patronales.

9. D'un commun accord, les parties peuvent prolonger les délais mentionnés précédemment avant d'aller en arbitrage.

Copie conforme

10. Les parties conviennent qu'ils ne tiendront pas rigueur à certains membres de l'Union qui pourraient, par suite des circonstances, ne pas pouvoir se présenter au travail ce jour-là soit que l'avis ne les aurait pas rejoints, soit pour activités syndicales ou pour toute autre raison ne mettant pas en cause la bonne foi de l'employé (e) concerné (e).

11. Les parties conviennent en principe d'établir un fond pour administrer les fêtes légales si elles le croient possible. La méthode pour collecter et distribuer les argents sera établie par consentement mutuel des parties. (4%).

POUR L'UNION

Gérald Roy
Gilles Gauthier
Laurette Auclair
Mary Nadjarian
Roland Côté
Jesus Falcon.

POUR LES ASSOCIATIONS PATRONALES

Lazar Peters
Harvey M. Cooperman
Cecil Kott
Ian Karper
Moe Weisberg
Sol Victor
S. Rose
Tony Tavarozzi

POUR COPIE CONFORME

Emile Boudreau

Emile Boudreau, consultant

1983 MEMBERSHIP LIST "A" Robes

M	ALGO INDUSTRIES LTD	225 Chabanel St.W.	9 Mai 63.	M-8840-01
	(Industries Algo Ltée) (Les)	11th Floor, H7N 2C9		
C PB	ALINE DRESS AND SPWR CONTRACTOR INC.	5700 Iberville H2G 2B3	27 Mai 69	M-14436-0
M PB	ALLURE SPORTSWEAR CO.	540 Beauharnois 4th Floor	21 Avr.59	M-6493-01
	(Vêtements de Sport Allure Inc.)	H2N 1L2		
M PB	AMBIANCE COUTURE INC.	333 Chabanel St.W. #201, H2N 2G8	8 Juin 82	M-25891-0
M SP	ARTISAN BLOUSE CORP.	225 Chabanel St.W. #200 H2N 2C9	14 Oct. 54	M-4901-01
	(Blouses Artisan Ltée) (Les)			Q20000-01
C PB	ATELIERS LAUBIA INC. (LES)	500 St-Laurent Nicolet, JOB 1E0	9 Juin 72	Q-14798 0
C PB	ATELIERS ANNIE INC. (LES)	26, St-Pierre, C.P. 295 St-Chrysostome, JOS 1RO	21 Janv. 81	M-19869-0
		"B"		
M SP	BAGATELLE CANADA INC.	5800 St-Denis 4th Floor, H2S 3L5	26 Mai 69	M-14417-0
C	BELLES MODES DRUMMOND INC.	628 Hériot #402 Drummondville, J2B 1C9	Attente de l'accréditat	Q23069-02
C PB	BENKAY DRESS INC.	6600 St-Urbain #403 - H2S 3G8	8 Mai 72	M-4552-03
	(Cie de Robe Benkay) (Les)			
M SP	BEN ROSE SPWR INC.	111 Chabanel St.W. #203, H2N 1C8	12 Juin 64	M-9541-01
M PB	BERKELEY DRESS CO. LTD	7080 Hutchison #420, H3N 1Y8	5 juillet 46	M-1313#01
	(Robes Berkeley Ltée)			
M SP	BETTER HALF DRESSES LTD (WHIZ FASHIONS LTD)	9494 St. Laurent #602, H2N 1P4	4 Fevr. 82	M-25468-0
M SP	BOBBI-LEE INC.	111 Chabanel St.W. #203, H2N 1C8	14 Juil. 81	M-25234-0
M SP	BOTNICK A DIVISION OF WARNACO OF CANADA LTD	5650 Iberville H2G 2B4	17 Juin 60	M-6911-01
	(Botnick une Division de Warnaco du Canada Ltée)			
M SP	BOTTOMS UP FASHIONS INC.	1625 Chabanel St.W. #303, H4N 2S7	17 Mars 75	M-16024-01
M SP	BRIDAL CREATIONS	486 St. Catherine W. H3B 1A6	28 Avr. 70	M-14722-01
C PB	BROADWAY DRESS INC.	24 Mount Royal St.W. #304, H2T 2S2	22 Janv. 75	M-15927-01
M SP	BRODKIN INDUSTRIES LTD	423 Mayor St. 6th Floor, H3A 2K7	8 Juil. 46	M-17459-01
	(Les Industries Brodkin Ltée) (Les)			

REÇU
24 MAI 1983
CONCILIATION & ARBITRAGE
MINISTÈRE TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE - QUÉBEC

21 NOV 1983

C	118664 CANADA INC.	2203 de la Métropole Longueuil, Que. J4G 1S5	29 Avr. 83	M-26611-
C PB	CADAPP LTEE	270 rue Principale Ham Nord, HOP 1AO	17 Oct. 61	Q21299-01 Q21299-
M PB	CEZANNE FROCKS INC. (Créations Cézanne Inc.)	423 Mayor #16 H3A 2K7	27 Juil 64	M-9588-
C	CHANDELY SPWR ENRG.	St-Chrysostôme, Que. JOS 1RO	13 Oct. 66	M-11361-
M SP	CHARADE SPWR LTD (Vêtements de Sport Charade (1977) Ltée	225 Chabanel St.W. #1010 H2N 2C9	26 Mai 69	M-14423-
M SP	CHARLES CARROLL INC.	3575 St. Laurent #400 H2X 2T7	28 Janv. 74	M-16916-
M PB	CLOCKWISE FASHIONS LTD	9494 St. Laurent #602 - H2N 1P4	27 Mai 74	M-15950-
M SP	COLONA SPORTSWEAR LTD	9400 St. Laurent #301 H2N 1P3	29 Mars 76	M-17393-
M PB	COMING EVENT MATERNITY CO. LTD (office) (Modes Future Naissance Ltée)	4750 Jarry St.E. 472 Montpellier H4N 2G7	24 Mars 76	M-16362-
C PB	CONFECTION A.B.P. INC.	826 boul. Bois-Franc Sud Arthabaska J6P 5W5	21 Ferv. 83	P23424 Q-22873-
C PB	CONFECTION DE ROBES ANIERAN INC. (1981)	8000 Leonard DaVinci #201 H1Z 3R7	27 Mai 69	M-16303-
C PB	CONFECTIONS DE BEAUCE INC. (LES)	St-Côme, Co. Beauce GOM 1JO	20 Sept. 74	Q21354-04 Q21354-04 -02
C PB	CONFECTION HUGUETTE ET MARIE INC. (Plant) (Office)	150 Monaco, St-Jérôme J7Z 2P1 40 Louis Cyr St-Jean de Matha JOK 2SO	19 Juin 72	M-15545-
C PB	CONFECTION G.W.K. INC.	77 Mont-Royal W. 2nd Floor, H2T 1N6	9 Dec. 80	M-19840-
C PB	CONFECTION JOHANNE ENR.	191 Avenue du Parc Louiseville J5V 1S4	10 Mars 72	(15457-01) Quebec M-15457 Q22577-02
C	CONFECTION LAURIER INC.	177 Sir Wilfrid Laurier McMasterville J3G 1P9	15 Avr. 83	M-26563-
C PB	CONFECTION M.G. INC. (LES)	325 du Roi Asbestos J1T 1S7	10 Dec. 68	M-18011- -03
C	CONFECTION MEDROC INC.	4374 St. Laurent H2W 1Z6	29 Oct. 82	M-25715-
C PB	CONFECTION REJEAN INC.	2411 Camirand, C.P. 8 Ste-Angèle de Prémont Cté Maskinongé, JOK 1RO	29 Juin 78	M-18942-
C PB	CONFECTIONS REMO INC.	215 Ste-Thérèse St-Rémi JOL 2LO	10 Oct. 80	M-19663-
C PB	CONFECTION THERESE & FILS INC.	1658 St-Denis, C.P. 1042 Trois-Rivières, G9A 4A2	27 Aout 74	Q-22111-02 Q-15694-
C SP	COUTURE MARCO NICO INC. (LA)	138, Terrasse Morin Mont-Rolland, JOR 1GO	11 Aout 76	M-17590-

C PB	COUTURE R.G.H. BON CONSEIL INC.	Rte 122, Notre-Dame du Bon Conseil, Co.Drummond	12 Sept. 80	Q-21816-02
M PB	CREATIONS LE MARIAGE LTEE	460 Ste Catherine O. #702 H3B 1A7	22 Mars 76	M-17627
C PB	CREATIONS MICHEL CHAMPAGNE INC.	St-Frédéric de Beauce G0N 1P0	24 Mai 74	Q-15846 Q22599-02
		"D"		
C SP	DAISY SPORTSWEAR INC. (Vêtements de Sport Daisy Inc.)	9615 Papineau #400 H2B 1Z6	19 Oct. 71	M-14424-02
M SP	D'ALLAIRD'S (Division of Marks & Spencer Canada Inc.)	333 Chabanel W. 6th Floor, H2N 2G7	6 juil 72	M-15535 25239-01
M PB	DAVID MARSHALL DRESS INC.	225 Chabanel W. #700 - H2N 2C9	25 Oct. 79	M-18737
M SP	DAYMOR DRESS INC.	333 Chabanel W. #400 H2N 2E7	4 Mars 60	M-6735-
M PB	DEJA MODES (Modes Déjà Modes)	423 Mayor #806 H3A 2K7	9 Juil. 46	M-17556
M SP	DIAMOND TEA GOWN LTD	4530 St. Laurent H2T 1R4	18 Dec. 51	M-3986-
M SP	DIZZY'S PLACE SPWR LTD	125 Chabanel W. #104 H2N 2G9	29 Mars 76	M-17422
M. PB	DOLMAN DRESS CO. LTD	423 Mayor St. #300 H3A 2K7	3 Mars 72	M-3573-02
		"E"		
C SP	EAST ANGUS APPAREL LTD	225 Chabanel W. 11th Floor H2N 2C9	12 Fevr. 71	M-15042
M PB	EDWARD'S FASHIONS LTD	5445 de Gaspé #402 H2T 3B2	21 Dec. 71	M-15389
C PB	ELISE SPORTSWEAR INC.	15 Marie Anne W. H2W 1B6	9 Juin 72	M-15555
PB	ENTREPRISES HUGUETTE & CLAUDE INC.	40 Louis-Cyr St Jean de Matha J0K 2S0	27 Nov. 75	M-17447
C PB	ENTREPRISES L.C.J. ENR. (LES)	2905, R.R. no. 1 St. Lucien, J0C 1N0	21 Dec. 81	Q-22726-02
		"F"		
C PB	FASHION JUNIOR GARMENT (Créations F.J.G.)	4428 St. Laurent 2nd Floor H2N 1Z5	8 Avr. 69	M-3509-03
C PB	FERNAND POUDRIER INC.	10 Jonathan St Alexis des Monts Co Maskinongé J0K 1V0	3 Dec. 79	Q-21473-02 Q22517-02
M SP	FINLIE ORIGINALS LTD (Créations Finlie Ltée)	111 Chabanel W. #301 H2N 1C8	19 Nov. 74	M-17245 27145-01
C PB	FRANCIS SPORTSWEAR LTD	9600 Meilleur #1035 H2N 2E3	2 Dec. 76	M-17670-

C PB	FIED DRESS & SPORT SHIRT INC. (Robes Fred & Chemises de Sport Inc.)	7928 boul. Provencher H1R 2Y5	20 Sept. 76	M-17607-0
C PB	FRERES RAMSAY ENRG. (LES)	Ham Nord COP 1AO	24 Avr. 73	M-19426-0
C PB	FUNG BROTHERS SPWR INC.	3655 St. Laurent #403 H2X 2V6	25 Févr.72	M-19065-0
		"G"		
C SP	GAIL FASHIONS CO.	3637 Cremazie E. H1Z 2J4	16 Avr. 70	M-14700-0
C	GESTION MULTI-BOUTIQUE INC.	555 - 10 avenue O. Charny G6W 4C5	8 Sept. 82	Q-22692-02
C	GLENDALE SPWR INC.	5413 St. Laurent H2T 1S5	7 Avr. 64	M-9375-01
		"H"		
M SP	HILBY ORIGINALS LTD (Originaux Hilby Ltée) (Les)	5455 de Gaspé #400 H2T 3B3	11 Frv. 82	M-25664-0
		"I"		
M SP	IRVING KORNY LTD	5455 de Gaspé #1100 H2T 2B3	9 Juil 46	M-1209-01
M SP	IRVING NADLER IND.	1435 St. Alexandre #880 H3A 2G4	20 Mars 58	M-6188-01
		"J"		
C PB	JACQUES LE FABRICANT DE ROBES LIMITEE	372 Ste-Catherine W. #311 H3B 1A2	12 Janv. 81	M-19727-0
M	JAY-LYNN INC.	225 Chabanel W. #500 H2N 2C9	11 Sept. 81	13965-02 (M-25084-0)
C	JEANS P.J.F. INC. (LES)	St-Georges Cté Beauce	23 Mars 83	Q-22951-02
M	JENOAH FASHIONS LTD (Les Modes Jenoah Ltée)	5333 Casgrain H2T 1X3	17 AOUT 81	M-19884-03
M PB	JOBAN INDUSTRIES INC. (Industries Jobin Inc.((Les)	225 Chabanel W. #610 H2N 2C9	4 Dec. 51	19868-01 (M-3806-01)
C PB	JOSE ANN INC. (Vêtements José Ann Inc.)	140 Place Crémazie #1224 H2P 1C9	4 Fevr. 82	M-25470-0
M SP	JOVI JUNIOR INC.	333 Chabanel W. #701 H2N 2E7	29 Mars 76	M-17419-01
M PB	JUDY GAIL INC.	1435 Bleury 6th Floor H3A 2H7	10 Mars 70	M#17404-0
C PB	JUDY LYNN DRESS INC.	2135 boul. Industriel Chambly J3L 4C5	4 Mai 55	25032-01 (M-5021-01)
M SP	JUNIOR SCENE (1971) INC.	225 Chabanel W. #1015 H2N 2C9	13 Mai 69	M-14421-0
M SP	JUNIOR SCOPE INC. (Ateliers Junior Scope Inc.)	9475 Meilleur #600 H2N 2E1	14 Avr. 60	M-6788-01

M PB	MATINEE DRESS (1961) INC. (Robes Matinée (1961) Inc.(Les)	225 Chabanel St.W. #700 H2N 2C9	18 Mai 60	M-6839-01
M SP	MAXIME OF HOLLYWOOD INC.	137 St. Ferdinand H4C 2S7	4 Dec. 64	M-9879-01
C SP	MICKEY CONTRACTING	2205 Parthenais H2K 3T3	12 Juin 64	M-9564-01
M SP	MISSY HOUSE INC. (Maison Missy Inc.)	5455 de Gaspé #400 H2T 3B3	10 Juin 69	M-14454-01
M SP	MODES BONNE CHANCE INC.	9320 St. Laurent H2N 1N7	15 Sept. 81	M-25433-01
C PB	MODES JULIUS/FASHIONS ENRG.	3555 Cremazie E. #300 H1Z 2J3	2 Juin 80	M-19455-01
M	MODES LINDA MICHELE INC. (LES)	5333 Casgrain #701 H2T 1X3	18 Janv. 83	M-10582-01
M SP	MODES SPORTSWEAR INC.	9150 Meilleur #401 H2N 2A7	19 Juil. 46	M-1146-01
		"N"		
M SP	AL NADLER INC.	99 Chabanel W. #601 H2N 1C3	10 Juin 52	M-4197-01
M SP	NANCY G. DRESS CORP. (Robes Nancy G. Inc.) (Les)	55 Louvain W. #601 H2N 1A4	9 Juil.69	M-14428-01
C PB	NEAT MADE MFG. (Confection Neat Made Inc.)	7110 Clark 1st Floor H2S 3G4	5 Mai 60	M-6816-01
M SP	NORMIE HUM LTD	6750 Hutchison H3N 1Y4	13 Fevr.61	M-16894-01
		"O"		
M PB	ORIGINAL BLOUSE FACTORY INC.	5455 de Gaspé #901 H2T 3B3	14 Avr. 75	M-19776-01
M PB	ORITE FASHIONS LTD (Orite Inc.)	333 Chabanel W. #801 H2N 2E7	25 Juin 74	M-16662-03
		"P"		
C PB	PALERMO CREATIONS INC.	8000 Leonardo da Vinci #102 H1Z 3 R7	15 Oct. 76	M-17659-01
M SP	PANTEL INC.	2205 Parthenais H2K 3T3	25 Nov. 54	M-4929-01
M SP	PARKWAY DRESS (1971) INC. (Robes Parkway Dress (1971) Ltée	225Chabanel St.W. #620 H2N 2C9	29 Mars 51	M-3585-01
M SP	PEDIGREE INC.	9320 St. Laurent 7th Floor H2N 1N7	20 Mars 58	M-19872-01
C SP	PEGGY TAV DRESS CO. (Vêtements Peggy Tav Ltée)	2450 Holt #105 H2G 1Y5	7 janv. 66	M-9325-02

M SP	KAY SILVER DIVISION OF BERNCAM INT. IND. LTD	7101 Park Avenue #500 H3N 1Y3	25 Juin 46	M-1182-01

"L"

M	LA CROSS UNIFORM INC.	4530 Clark H2T 2T4	26 Mars 69	M-14329-0
C PB	LAFLEUR MANUFACTURING CONTRACTOR REG'D	1912 Church Ave. Côte St. Paul	23 Nov. 76	M-17671-0
M SP	LANA LEE FASIONS INC.	9400 St. Laurent #301 H2N 1P3	23 Sept. 53	M-4551-02
M SP	LAWRENCE DRESS INC. (Robes Lawrence Dress Inc.)	225 Chabanel W. #615 H2N 2C9	22 Juin 46	M-1171-01
M SP	LEBOFF BROS. (1963) INC. (Frères Leboff (1963) Inc. (Les)	5333 Casgrain #801 H2T 1X3	26 Juin 46	M-1170-01
M SP	LEWIS FASHIONS DRESS INC.	225 Chabanel W. #417 H2N 2C9	2 Mars 70	M-14647-0
C SP	LIBBY DRESS CO. LTD (Robes Libby Cie Ltée) (Les)	2691 Charlemagne H1W 3S9	29 Mars 51	M-3597-01
C SP	LILLY JO APPAREL REG'D	3510 St. Laurent #403 H2X 2V2	19 Juil. 72	M-15606-0
M SP	L.J.R. FASHIONS INC.	4200 St. Laurent #1004 H2W 2R2	17 Oct. 80	M-19602-0
M PB	LINGERIE VALENTINE INC.	5445 de Gaspé H2T 2A3	20 Aout 81	M-25141-0
M SP	LORI ANN MFG. INC. (Cie manufacturière Lori Ann Inc.)	225 Chabanel W. #100 H2N 2C9	21 Dec. 71	M-15387-0
M SP	LOUBEN SPWR INC.	5445 de Gaspé #1102 H2T 3B2	9 Avr. 47	M-1938-01
M SP	LUCKY LEGS INC.	1625 Chabanel W. #801 H4N 2S7	18 Sept. 74	M-17215-0

"M"

M SP	MANDY DESIGNS LTD	2050 Bleury #904 H3A 2J5	1 Aout 80	M-18745-0
C PB	MANUFACTURE DE ROBES IDA INC.	7935 boul. St.Michel H1Z 3C9	6 Dec. 74	25751-01 (M-15909-0)
M SP	MARBROOKE CORP.	5333 Casgrain #201 H2T 1X3	12 Juin 69	M-14425-0
M SP	MARCAM SPORTSWEAR LTD (Vêtements de Sport Marcam Ltée)	5333 Casgrain 8th Floor H2T 1X3	27 Janv. 82	M-25699-0
M SP	MARED MANUFACTURING LTD	9494 St. Laurent #602 H2N 1P4	4 Fevr. 82	M-25473-0
C PB	MARIN KNITTING INC.	70 Molière H2R 1N8	20 Nov. 80	M-19712-0

M SP	PERRI FROCKS INC. (Robes Perri Inc.)	225 Chabanel W. #625 H2N 2C9	17 Oct. 61	M-7777-01
M PB	PICCOLO MONDO LTD	333 Chabanel W. #805 H2N 2E7	14 Aout 78	M-18447-01
M SP	PLESKIN INC.	9455 St. Laurent H2N 1P6	18 Juil. 46	M-1135-01
M PB	POPULAR INDUSTRIES LTD (Industries Popular Ltée)	6255 Hutchison Terminé H2V 4E2	8 Juil. 46	M-16875-01
M PB	PORT ROYAL FASHIONS LTD (Modes Port Royal Ltée)	1625Chabanel W. 3rd Floor H4N 2S7	18 Dec. 72	M-15799-01
M PB	POUR VOUS FASHIONS LTD	5455 de Gaspé #1101 H2T 3B3	11 Sept.79	M-18736-01
M SP	PRECIOUS SECRET MATERNITY INC. (Maternité Précieux Secret Inc.)	9200 Park Ave. #401 H2N 1Z4	12 Juin 69	M-14455-01
C PB	PRINCESS DRESS CO.	5333 Casgrain #1203 H2T 1X3	20 Juil. 46	M-1133-01

"R"

M SP	RENEE CHRISTINE FASHIONS LTD	5455 de Gaspé #402 H2T 3B2	12 Nov. 76	M-17703-01
C PB	R.G.R. SPORTSWEAR INC. (Vêtements de Sport R.G.R. Inc.)	1300 rue du Parc St-Georges O. Beauce G5Y 6Y5	9 Avr. 76	Q-20467-01 Q-20467-02
M SP	RIBKOFF JOSEPH INC.	2050 Bleury 4th Floor H3A 2J5	24 Mars 60	M-6750-01
C PB	ROSE ANN DRESS OF 1974 REG'D	4398 St.Laurent #302 H2W 1Z5	17 Oct. 61	M-7775-01
M SP	RUBY LOU INC. (Créations Ruby Lou Inc.)	9500 Meilleur 7th Floor H2N 2B7	25 Fev. 72	M-16439-01

"S"

C	SAMPLE BLOUSE & SPORTSWEAR LTD (Sample la compagnie de Blouses et Vêtements de Sport Ltée)	5800 St. Denis #1210	29 Oct. 64	M-9749-01
M PB	SAMPLE MFG. CORP.	99 Chabanel W. #300 H2N 1C7	5 Juil.46	M-1121-01
M SP	GREGORY SANDERS INC.	500 Lebeau H4N 1R8	23 Mars 55	M-4977-01
M SP	SANDY GRAY DRESS LTD (Cie Sandy Gray Inc.)	125 Chabanel W. #304 H2N 1E4	21 Mars 60	M-6751-01

M PB	SECOND ROUND FASHIONS (1978) LTD	5445 de Gaspé #302 H2T 3B2	5 Juil 72	M-15589-01
C PB	SENORITA DRESS CO. REG'D (Ateliers de Couture Senorita)	9 Ste Catherine E. #101 H2X 1K3	18 Juil.46	M-1114-01
M PB	SPORTSCRAFT INC. (Vêtements Sportcraft Inc.)	423 Mayor #800 H3A 2K7	8 Juil.46	M-1110-01
M PB	STACEY LYNN INC. (Stacey Lynn Canada Ltée)	225 Chabanel W. #500 H2N 2C9	31 Oct. 68	M-13965-02
C PB	STANLEY DRESS INC.	5333 Casgrain #506 H2T 1X3	18 Dec. 51	M-3992-01
M SP	STYLE & VALUE DRESS INC. (Manufacturiers de Robes Style & Value)	225 Chabanel W. 9th Floor H2N 2C9	17 Avr. 51	M-3612-01
M PB	SUPER VALUE MFG. CO. LTD (Vêtements Super Value Inc.)	9320 St. Laurent #404 H4M 1N7	5 Avr. 56	M-5351-01
M	STYLE QUEEN DRESS INC. (Robes Style Reine Inc.)	225 Chabanel W. #820 "T" H2N 2C9	17 Oct. 61	M-7778-01
M SP	TANDEM FASHIONS LTD (Modes Tandem Ltée)	111 Chabanel W. #203 H2N 1C8	14 Juil. 81	M-25236-01
C PB	TERIDOM DRESS CONTRACTORS LTD	5445 de Gaspé #302 H2T 3B2	11 Nov. 74	M-17253-01
M SP	TISSUS DE QUALITE LTEE	55 Louvain W. #600 H2N 1A4	27 Janv. 65	M-6096-03
M SP	TOBI DRESS CO. LTD (Modes Tobi Dress Inc.)	9600 Meilleur #1010 H2N 2E3	11 Oct. 72	M-15621-01
M SP	TOOTIQUE INC.	111 Chabanel W. #401 H2N 1C8	20 Janv.72	M-15408-01
M SP	TOPPER DRESS CO. LTD (Robes Topper Inc.)	4521 Clark H2T 2T3	25 Juin 64	M-1820-05
M PB	TRYON DRESS CO. LTD (Modes Tryon Inc.)	6585 Jeanne Mance H2V 4L1	4 Oct. 71	M-15306-01
		"V"		
C PB	VANA DRESS CONT. (Contracteurs Vana Ltée)	3655 St. Laurent #300 H2X 2V6	20 Juil.73	M-15616-03
M SP	VENUS DRESS LTD	5455 de Gaspé #401 H2T 3B3	27 Juin 46	M-1086-01

"V" (suite)

C	VETEMENTS DE WOO ENRG.	3643 St. Laurent 2nd Floor H2X 2V5	6 Dec 74	M-15910-01 (26576-01)
M SP	VETEMENTS EN VOGUE LTEE	9320 St. Laurent #401 H2N 1N7	1 Mai 51	M-3575-01
C	VETEMENTS DOMINIQUE INC.	11 rue Cookshire Sawyerville JOB 3A9	15 Fev. 83	M-26404-01
C PB	VETEMENTS TONY T. INC.	4823 Cremazie E. St. Leonard H1R 3J6	6 Juin 75	M-16178-01
M SP	VIVIAN LANE BLOUSE CORP. (Manufacture de Blouses Vivian Lane)	160 St. Viateur #700 H2T 1A8	29 Mars 51	M-3590-01

"W"

M SP	WELCOME ADDITIONS FASHIONS LTD (Modes Welcome Additions Ltée)	225 Chabanel W. #205 H2N 2C9	21 No.v.73	M-16865-01
M SP	WINDSOR DRESS CO. LTD	7101 Park Avenue 5th Floor H2N 1Y3	16 Juin 53	M-1082-01

"Y"

C PB	YOUNG MASTER OF CLOTHING INC. (Jeunes Maîtres du Vêtement Inc.)	1900 Sauvé E. H2B 1A1	24 Fev. 82	M-19783-03

COPIE CONFORME

1708-7

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

E N T R E

LA GUILDE DES MANUFACTURIERS

DE LA ROBE ET DU VÊTEMENT SPORT

DE MONTRÉAL

E T

LE COMITÉ CONJOINT DE MONTRÉAL

DE

L'UNION INTERNATIONALE

DES OUVRIERS DU VÊTEMENT POUR DAMES

4 AOÛT 1980 AU 31 JUILLET 1983

"NOUS ATTESTONS QUE CECI EST UNE COPIE CONFORME".

MONTRÉAL, le 5 novembre 1980.

Joseph Saba,
Commissaire à l'assermentation

Commissioner of Oaths – Commissaire à l'assermentation
JOSEPH SABA
38,231

QUÉBEC
- 9 DEC 1980
Bureau du Commissaire Général du Travail
Par:

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

intervenue et conclue en la ville de Montréal et la province de Québec, le 28ième jour de novembre 1980 et qui entre en vigueur le 4 août 1980.

E N T R E

LA GUILDE DES MANUFACTURIERS DE LA ROBE ET DU VÊTEMENT SPORT DE MONTRÉAL, ci-après appelée "LA GUILDE", corps politique constitué en corporation, ayant son siège social pour la province de Québec dans la ville et le district de Montréal, ci-devant mandataire pour tous les manufacturiers, entrepreneurs, sous-traitants et contracteurs qui sont ou deviendront membres de la Guilde en question, tous appelés ci-après "EMPLOYEURS".

DE LA PREMIÈRE PART

E T

LE COMITÉ CONJOINT DE MONTRÉAL de l'Union Internationale des Ouvriers du Vêtement pour Dames, association volontaire non constituée en société, ci-après appelée "L'UNION" et agissant pour ses membres par l'intermédiaire de ses dirigeants soussignés, en leurs qualités respectives.

DE LA DEUXIÈME PART.

EN FOI DE QUOI:

EXPOSÉS

ATTENDU que le Comité Conjoint de Montréal, Union des Ouvriers de la Robe de l'Union Internationale des Ouvriers du Vêtement pour Dames, qui s'est fusionné avec le Comité Conjoint de l'Union Internationale des Ouvriers du Vêtement pour Dames, est lié par une convention collective avec la Guilde des Manufacturiers de la Robe et du Vêtement Sport de Montréal depuis un certain nombre d'années, et plus récemment par une convention collective intervenue et conclue en la ville de Montréal et la province de Québec le 1er août 1978, et qui a expiré le 31 juillet 1980;

ET ATTENDU QUE les Parties désirent promouvoir le principe de la négociation collective, éviter les conflits industriels et réglementer les relations entre les Employeurs et les employés de l'industrie régis par la présente convention, pour une nouvelle période, selon les modalités définies ci-après;

ET ATTENDU QUE les Parties ont convenu de renouveler la convention collective susmentionnée pour une autre période en vertu des conditions mentionnées aux présentes selon les dispositions qui suivent:

LA PRESENTE CONVENTION FAIT FOI QUE LES PARTIES CONVIENNENT ET CONCLUENT CE QUI SUIT:

1. DÉFINITION DE L'INDUSTRIE

1.01 L'industrie de la confection ou production pour les dames, de tous genres ou catégories de robes, blouses et jupes ou gilets ou jeans ou pantalons pour dames, dépareillés et séparés, en unités, ou de plusieurs pièces composantes et de tous vêtements analogues, y compris dusters, ensembles, robes, vêtements de plage, maillots de bain et de natation, vêtements de jeu, vêtements sports, vêtements de ski, blouses, jeans, chemises pour dames, couvre-touts, sarraux, plastrons, robes d'intérieur, tabliers, robes de bain, robes de chambre, robes de toilettes et uniformes, le tout, de toute description, et fait de filés, soie, rayonne, soie artificielle, coton, laine ou lainage, toile, tissus synthétiques ou d'un mélange de ces tissus, ou de tout autre tissu ou toute autre matière pouvant être utilisés dans la confection des produits énumérés ci-haut.

1.02 La présente convention collective vise aussi tous les manufacturiers, entrepreneurs, sous-entrepreneurs et manufacturiers détaillants qui fabriquent, ou qui font fabriquer par contrats dans leurs propres établissements ou ailleurs, les vêtements mentionnés à l'article précédent.

2. MANDATS DE L'UNION ET DE LA GUILDE

2.01 La Guilde et les Employeurs reconnaissent et acceptent l'Union comme mandataire et représentante des membres de l'Union, et également, l'Union et ses membres reconnaissent et acceptent la Guilde comme mandataire et représentante des membres de la Guilde.

2.02 L'Union et la Guilde et leurs membres respectifs conviennent de respecter et d'observer respectivement, et d'exécuter de bonne foi les termes et dispositions de la présente convention collective, et d'exercer les pouvoirs disciplinaires qu'ils peuvent respectivement posséder pour assurer l'observance légale de la présente convention collective.

3. ATELIER SYNDICAL

3.01 Chaque employeur, membre de la Guilde ou signataire, doit maintenir l'atelier syndical à l'usine pendant la durée de la présente convention collective.

3.02 Tous les employeurs, membres de la Guilde, s'engagent à maintenir un atelier syndical dans leurs propres établissements et dans tout établissement auquel ils seraient directement ou indirectement reliés ou associés, ou avec lequel ils seraient entrées en société, ou dont ils seraient devenus actionnaires, directeurs ou autres, le tout relativement à la juridiction industrielle régie par la présente convention collective ou dans tout domaine industriel ou juridiction couverts par l'U.I.O.V.D. ou encore, là où l'Union a ou maintient des conventions collectives ou des relations entre employeurs et employés.

3.03 Il est prévu par la présente convention collective que lorsqu'une ou plusieurs personnes se livrent à la fabrication de produits tombant sous la juridiction industrielle régie par la présente convention collective ou dans tout domaine industriel ou jurisdiction couverts par l'U.I.O.V.D. ou encore, là où l'Union a ou maintient des contrats ou des relations entre employeurs et employés, cette ou ces personne(s), qu'il s'agisse de particuliers, de sociétés ou de corporations, s'engage(nt) à maintenir un atelier syndical dans tous les établissements où elle(s) détient (détiennent) un intérêt, que ce soit un intérêt minoritaire

ou majoritaire, et le principe de l'atelier syndical devra être et restera souverain et inviolable pour tous les membres de la Guilde et les signataires de la présente convention collective,et toute violation indirecte de ce principe est interdite.

3.04 Lorsque l'employeur est une corporation, les dispositions du présent article s'appliquent aux actionnaires de cette corporation.

3.05 Le présent article ne s'applique à aucun employeur qui achète des actions de toute corporation publique dont les actions sont inscrites à une bourse reconnue, mais qui n'ont d'autre intérêt que ceux d'actionnaires dans une semblable corporation.

4. RETENUE DES COTISATIONS

4.01 Chaque employeur doit, au cours de la première semaine de chaque mois, déduire une somme équivalente aux cotisations et taxes mensuelles de l'Union de la paie brute de chaque employé couvert par la juridiction industrielle de la présente convention collective et faire parvenir cette somme au bureau de l'Union chaque mois, au plus tard le 10ième jour dudit mois. L'Union doit fournir une autorisation à cet effet pour chacun des employés.

4.02 Dans le cas d'un nouvel employé, les déductions commenceront à compter de la deuxième semaine de travail dudit employé.

4.03 Toutes lesdites déductions seront accumulées et gardées en fiducie pour l'Union jusqu'à ce qu'elles soient payées à l'Union. Le défaut par l'employeur de se conformer à la fiducie spécifiée ci-dessus fixée sur lui n'affectera en rien la nature de ces fonds, le montant dû et la responsabilité de l'employeur, de ses employés, agents, successeurs ou cessionnaires de payer lesdites sommes à l'Union.

4.04 La faillite, l'insolvabilité, la liquidation ou la dissolution de tout employeur ayant de tels fonds en fiducie, lesquels seront considérés en tout temps comme étant mis de côté et la propriété absolue de l'Union, n'affectera pas le droit de l'Union d'être payée en priorité absolue.

5. DÉFINITION DE L'ATELIER SYNDICAL

5.01 Aux fins de la présente convention collective, l'atelier syndical signifie un atelier répondant à toutes les normes et conditions syndicales prévues par la présente convention collective et n'employant que des membres en règle de l'Union Internationale des Ouvriers du Vêtement pour dames. L'Union assume la responsabilité d'informer la Guilde et chaque employé des qualités requises pour qu'un membre soit en règle.

6. MEMBRES DE L'UNION

6.01 Sauf dans les cas prévus ailleurs dans la présente convention collective, l'employeur n'emploiera et ne gardera à son emploi que des membres en règle de l'Union.

6.02 S'il était impossible pour l'Union de fournir la main d'oeuvre requise par un employeur alors, dans ce cas, les Parties conviennent de régler la situation en permettant l'embauche de main d'oeuvre non syndiquée à titre de mesure exceptionnelle. Après une journée de travail, une carte temporaire de travail sera émise sans frais par l'Union à cet employé. Après une semaine, ce travailleur temporaire doit devenir membre en règle de l'Union, s'il est acceptable à l'Union, ou autrement demeurer employé temporaire, sans faire partie des effectifs réguliers de l'atelier.

7. DÉFINITION D'UN MEMBRE DE L'UNION

7.01 Aux fins de la présente convention collective, un membre en règle de l'Union ou d'une unité locale de l'Union signifie et comprend un employé à l'usine qui, en tant que membre de l'Union ou de l'unité locale, n'a pas d'arrérages de plus de deux mois dans le paiement de ses cotisations et taxes à son unité locale ou à l'Union Internationale susmentionnée, et qui a le droit de détenir, et qui détient, une carte de membre de son unité locale, et ce membre sera ci-après appelé "membre de l'Union".

8. CARTES DE TRAVAIL

8.01 Aucun nouveau travailleur dans une usine ne sera embauché par un employeur à moins, et avant que ce travailleur ne présente une carte de travail l'autorisant à se rendre chez cet employeur, conformément aux dispositions des articles 6.01 et 6.02 qui précèdent.

8.02 Sauf dans le cas des travailleurs temporaires, l'Union s'engage,moyennant preuve dûment fournie, à révoquer jusqu'à conformité une carte de travail émise à un employé qui ne donne pas à son employeur syndical précédent un préavis de trois jours de son intention de quitter son emploi, tel qu'il est prévu dans la présente convention collective.

8.03 Les Parties conviennent que l'Union émette les cartes de travail en triplicata, une pour le président/la présidente de l'atelier, une pour l'employeur, et une autre pour la Guilde.

9. TRAVAIL PAR L'EMPLOYEUR

9.01 Sauf pour les cas prévus ci-après, nul employeur ne devra travailler comme opérateur, coupeur qualifié ou semi-qualifié, presseur ou apprenti dans son atelier.

9.02 Le but ultime des Parties en présence dans cette convention collective est de faire abandonner ce travail par ces personnes, et le droit de ces personnes de faire semblable travail ne se poursuivra que pour ceux qui travaillent présentement, mais ne sera pas accordé à ceux d'entre eux qui ont déjà abandonné cette pratique, et après l'abandon de cette pratique, ces personnes n'auront plus le droit de s'y adonner.

9.03 Dans le cas d'un employeur qui détient ce droit de travailler et qui l'exerce comme précédemment expliqué, il est convenu que l'employeur n'exécutera aucun travail à moins que tout autre travailleur ou tous les autres travailleurs dans ladite fabrique n'aient du travail pour une semaine normale.

9.04 Lorsque l'employeur est une corporation, les dispositions du présent article s'appliquent aux actionnaires de ladite corporation.

9.05 Mais dans tous les cas, l'Union aura le droit d'exiger qu'il y ait au moins un coupeur syndiqué dans chaque département de coupe où l'employeur a le droit de travailler.

9.06 Aucun dessinateur ne doit travailler comme opérateur, coupeur qualifié ou semi-qualifié, presseur ou apprenti dans un atelier, sauf pour la création ou la correction d'un patron original due à la nature ou à la variété du tissu.

10. AUCUNE DISCRIMINATION DE LA PART DE L'UNION

10.01 Aucune discrimination de quelque nature que ce soit ne doit être faite ou n'est permise de la part de l'Union, ou par un de ses membres, contre tout employeur, ou signataire de la présente convention collective, que ce soit en raison de ses actions passées ou de son attitude, lors, ou vis-à-vis des grèves, ou à l'occasion ou vis-à-vis d'une grève particulière, ou vis-à-vis du syndicalisme ou pour toute autre raison.

11. DISCRIMINATION PAR LES EMPLOYEURS

11.01 Aucune discrimination de quelque nature que ce soit ne doit être faite ou n'est permise de la part de la Guilde ou de tout employeur membre de la Guilde, ou signataire de la présente convention collective, contre tout employé d'une usine de tel employeur ou contre tout membre de l'Union, que ce soit en raison de ses actions passées ou de son attitude à l'occasion ou vis-à-vis des grèves, ou à l'occasion ou vis-à-vis d'une grève particulière, ou vis-à-vis du syndicalisme ou pour toute autre raison.

11.02 Aucune discrimination ne doit être faite ou permise de la part de tout employeur ou de ses agents lors de l'embauche, ou dans les termes ou conditions de travail, à cause de la race, de la couleur, de la religion, de la nationalité, du lieu de naissance, du sexe ou de l'âge.

12. PERIODE D'ESSAI

12.01 Tous les nouveaux employés syndiqués d'une usine, embauchés après l'entrée en vigueur de la présente convention, sont après une période d'essai de deux semaines considérés et établis comme employés de l'employeur qui les embauche, et jouissent de tous les droits, avantages et privilèges de la présente convention collective, et sont assujettis aux conditions et obligations de ladite convention.

13. PRESIDENT(E) D'ATELIER ET COMITE DE PRIX

13.01 Les employés d'un atelier doivent, lors d'une assemblée régulière convoquée à la demande de l'Union mais en dehors des heures régulières de travail, élire un(e) président(e) d'atelier pour traiter des questions à résoudre entre employeur et employés en l'absence de l'agent d'affaires de l'Union. Toutefois, il n'aura pas l'autorité de rejeter les dispositions de la présente convention, ou de les modifier.

13.02 Advenant une mise-à-pied ou une réduction de personnel, les Parties conviennent, en principe, que le président/la présidente d'atelier sera la dernière personne à être congédiée dans son métier. Toutefois, cette pratique ne doit d'aucune manière entraver le cours normal ou le bon fonctionnement du travail dans quelque département, métier, section ou opération de l'usine que ce soit.

13.03 Les employés des usines faisant le vêtement au complet devront, lors d'une assemblée convoquée par l'Union, élire un comité de prix qui sera chargé, avec l'employeur, d'établir les prix des taux à la pièce de tous les vêtements et nouveaux styles de vêtements à leur sortie. Toutefois, le Comité de Prix n'aura pas l'autorité de rejeter ou de modifier les dispositions de la présente convention.

14. ÉTABLISSEMENT DES PRIX POUR LE TRAVAIL À LA PIÈCE

14.01 Tous les prix du travail à la pièce, une fois établis, doivent être uniformes. Les Parties doivent convenir mutuellement d'une date une fois par semaine pour régler les prix. Le comité de prix comprendra au maximum trois membres, à l'exclusion du président/de la présidente.

14.02 Les opératrices, les finisseuses et les presseurs seront reconnus comme gens de métier travaillant à la pièce. Dans tous les ateliers où les gens de métier susmentionnés travaillent présentement ou travailleront à la pièce, il ne sera pas permis de changer le statut de ces gens de métier en celui de travailleurs payés à l'heure sans l'assentiment commun de la Guilde et de l'Union. Dans tous les cas d'ateliers ou d'usines où les travailleurs des métiers susmentionnés travaillent présentement à l'heure, la Guilde s'engage à collaborer avec l'Union dans le but de changer ce travail à l'heure en travail à la pièce. Ces changements se feront avec l'assentiment de la Guilde et de l'Union.

14.03 Les autres métiers sont reconnus comme métiers rémunérés à l'heure. Tout changement du système en vigueur ne se fera qu'avec l'assentiment commun de la Guilde et de l'Union.

14.04 Aucun employeur n'aura le droit d'avoir à la fois dans un même département des employés payés à la pièce et des employés payés à l'heure excepté par consentement de l'Union et de la Guilde.

15. TRAVAIL PAR SECTION

15.01 Pour le calcul des taux du travail à la pièce dans les ateliers de section, la direction devra établir les taux du travail à la pièce de manière à fournir à l'employé à l'habileté moyenne une possibilité de gains équivalents à un taux horaire d'au moins vingt pour cent (20%) supérieur aux salaires minima prévus dans la présente convention.

15.02 Les employeurs qui désirent changer de la confection complète de vêtements à la confection par travail de section doivent d'abord faire part à la Guilde et à l'Union de leur intention de faire un tel changement. Ensuite, la Guilde et l'Union s'entendront sur la façon, la méthode et les conditions du changement qui devra être fait de façon à assurer la protection complète des intérêts des employés. Tout désaccord entre les Parties à la présente convention relativement à ce qui précède doit être soumis au Président Impartial dont la décision sera finale et exécutoire.

16. ECHANTILLONS, REPRODUCTION et TRAVAIL DE PRÉPARATION

16.01 Aucun employé ne peut refuser de travailler sur les échantillons, les spéciaux et les reproductions, ni aux travaux préparatoires, lorsque la demande lui est faite. Tous les spéciaux, travaux préparatoires et toutes les reproductions seront répartis de la manière la plus équitable possible entre tous les employés, et les prix qui seront fixés à cet effet devront être l'équivalent des gages réguliers de ces employés.

16.02 Les faiseurs d'échantillons doivent être payés sur une base horaire.

16.03 Les nouveaux duplicatas des nouveaux styles coupés séparément de la production courante seront payés sur une base horaire. Toutefois, avec le consentement mutuel de l'Employeur et de l'Union, les duplicatas pourront être faits sur une base à la pièce.

16.04 Pour les échantillons et les reproductions, les presseurs doivent être payés comme suit:

a) Pour les travailleurs payés à la pièce: cinquante pourcent (50%) en plus du taux du travail à la pièce, ou,

b) Pour les travailleurs horaires, sur la moyenne horaire, telle que calculée pour le dernier jour férié, tel que prévu dans la section 60.11.

17. HEURES DE TRAVAIL

17.01 Une semaine normale de travail doit consister en trente-cinq heures (35), divisées en cinq (5) jours ouvrables, du lundi au vendredi inclusivement, de huit heures du matin à quatre heures de l'après-midi, avec un répit d'une (1) heure pour le déjeûner, soit de midi à une heure.

17.02 Le taux de rémunération pour le temps supplémentaire est payable à tout employé sur une base quotidienne après la journée normale de travail de sept (7) heures.

17.03 Tout travail exécuté en dehors des heures susmentionnées sera considéré comme travail supplémentaire.

17.04 En aucun cas sera-t-il permis de travailler le samedi ou le dimanche.

18. HORLOGE DE POINTAGE

18.01 Chaque employeur convient d'installer une horloge de pointage, et s'engage à voir à ce que chaque employé entre correctement ses heures de travail sur sa fiche de pointage.

18.02 Lorsqu'un employé sera en retard au travail, il ne sera déduit de sa paye que le montant équivalant au temps exact de son retard.

19. HEURES SUPPLEMENTAIRES

19.01 Un montant total n'excédant pas huit (8) heures supplémentaires de travail sera permis chaque semaine durant les quatre (4) premiers jours de la semaine, pourvu que ces heures supplémentaires soient limitées à deux (2) heures pour chaque jour ouvrable.

19.02 Les Parties conviennent que lorsqu'une demande sera faite à un employé pour des heures supplémentaires, l'employé sera prévenu au plus tard à la fin de la journée précédente, sans gêner la marche du travail. Les Parties conviennent que lorsqu'un employeur invoque l'urgence à une fréquence qui n'est pas raisonnable, le cas peut devenir un grief en vertu de la présente convention.

19.03 Une période de repos de quinze (15) minutes sera accordée dans l'après-midi aux employés à qui l'on demande de faire des heures supplémentaires.

19.04 TEMPS ET DEMI POUR LES HEURES SUPPLEMENTAIRES

19.05 Tout temps supplémentaire qui sera fait après 4 heures p.m. devra être payé à raison du taux majoré de moitié, pourvu que l'employé ait travaillé la journée régulière de 8 heures a.m. à 4 heures p.m.

19.06 Sans préjudice à ce qui précède, tout temps supplémentaire qui sera fait entre 5 heures p.m. et 6 heures p.m. devra être payé à raison de temps et demi. Aucun travail ne devra être fait après 6 heures p.m.

19.07 Toute perte de temps subie par un employé par suite d'invalidité découlant de maladie ou d'une mise-à-pied, ou d'une période de relâche ou de tout congé légal ou religieux, devra être ajoutée au temps travaillé afin de calculer la journée régulière.

20. CONFLITS ENTRE L'UNION ET LES EMPLOYEURS

20.01 En cas de toutes plaintes, de tous griefs ou différends, entre l'Union ou ses membres et la Guilde, ou d'un ou de tous ses membres employeurs, ledit conflit devront être soumis au Président Impartial pour arbitrage conformément aux dispositions des articles 20.03, 21.01 et 21.02 de la présente convention collective après un délai de vingt-quatre (24) heures de l'avis signifié par lettre par l'une des Parties à l'autre Partie.

20.02 Au cas ou l'une des Parties refuserait de se soumettre à cet arbitrage, le Président Impartial entendra la cause en l'absence de cette Partie et rendra sa décision ex-parte. Cette décision sera finale et exécutoire et elle aura le même effet et la même force que si cette Partie était présente. Dans le cas où cette Partie refuserait de se soumettre à la décision du Président, cette Partie sera par le fait même et de plein droit privée de tous les droits et avantages de la présente convention collective.

20.03 Dans le cas d'un différend touchant l'industrie en général, et qui est soumis à l'arbitrage, aucun règlement particulier ne sera fait par l'Union ou ses représentants pendant cet arbitrage, pourvu que la soumission à l'arbitrage soit faite au plus tard vingt-quatre (24) heures après la demande d'arbitrage et que la décision de l'arbitre soit rendue dans moins des trois (3) jours qui suivent.

21. ARBITRE OU PRÉSIDENT IMPARTIAL

21.01 Les Parties aux présentes désignent et engagent le Sénateur H. Carl Goldenberg, C.R. O.E.B. comme Président Impartial et arbitre. Les Parties aux présentes nomment Madame Louise Boucher-Mackay arbitre et s'engagent à nommer par entente mutuelle des arbitres supplémentaires, afin d'accélérer les décisions dans les litiges entre les Parties.

21.02 Ledit Arbitre ou Président Impartial et les Députés sont engagés pour la durée de la présente convention.

21.03 Afin d'étudier et de régler rapidement toutes les plaintes, tous les différends et griefs découlant de la convention collective, ou relatifs à l'emploi de tout employé, ou employés, dans l'usine, l'Union et la Guilde soumettront toutes ces plaintes, tous ces conflits et griefs à l'Arbitre ou au Président Impartial en deça de vingt-quatre (24) heures après réception d'une demande à cet effet, faite par écrit, par la Guilde ou l'Union. Ledit Arbitre ou Président Impartial devra entièrement entendre, étudier et finalement régler toutes ces plaintes, ces conflits ou griefs.

21.04 S'il est impossible de retenir les services d'un arbitre durant les délais prescrits ci-haut, l'Union et la Guilde pourront soumettre le différend ou le grief découlant de la présente convention collective, ou relatifs à l'embauche d'un employé, au processus accéléré d'arbitrage dans les cas admissibles, ou demander au ministre du travail de nommer un arbitre.

21.05 Ledit Arbitre ou Président Impartial aura plein pouvoir de rendre toute décision qu'il jugera souhaitable ou utile dans les circonstances, le tout conformément aux dispositions de la présente convention collective. Il peut entendre, ou ne pas entendre, tout témoignage ou argument relatif à la plainte au conflit ou au grief, selon sa discrétion.

21.06 La décision ou le jugement dudit Arbitre ou Président Impartial sera final, exécutoire, observé et exécuté par les parties et par l'Union et les Employeurs. Cette décision ne doit pas nécessairement prendre une forme officielle ou notariée ni être signifiée aux parties en cause, mais doit être mise par écrit. La communication verbale de telle décision est par les présentes déclarée suffisante et valable à toutes fins. Chacune des parties a le droit d'obtenir une copie certifiée de la décision. Pour en arriver à sa décision, ou son jugement, l'Arbitre ou Président Impartial doit aussi se faire conciliateur et n'est pas lié par aucune règle de loi concernant les formes et les exigences imposées aux Arbitres par le Code de Procédure civile, mais toutes les décisions et tous les jugements doivent être fondés sur l'équité et la bonne conscience. Tous les frais d'arbitrage et la rémunération de l'Arbitre ou Président Impartial doivent être assumés à parts égales par l'Union et les Employeurs.

21.07 La décision dudit Arbitre ou Président Impartial doit être rendue dans un délai de deux (2) jours après l'audition, mais ce délai peut être prolongé par les délais supplémentaires de deux (2) jours chaque fois avec le consentement commun des parties en présence.

21.08 Toute entente conclue entre les Parties, ou toute décision rendue par le Président impartial, devra être mise en application dans un délai de quarante-huit (48) heures, si praticable. Le Président impartial aura l'autorité d'imputer des dommages à l'endroit de toutes les Parties de la présente convention, quelles qu'elles soient, si celles-ci sont trouvées coupables d'infraction à l'égard des termes de la présente convention ou de mépris à l'égard de ses décisions.

22. TRAVAILLEUR NON TENU D'ATTENDRE

22.01 Sauf dans les cas prévus aux présentes, aucun travailleur n'a le droit d'être rémunéré pour le temps pendant lequel il ne travaille pas. Aucun employeur ne peut forcer un employé à attendre à l'usine lorsqu'il n'y a pas de travail pour lui.

22.02 Sans préjudice à ce qui précède, les opératrices qui sont obligées d'attendre pour travailler à cause d'un bris de machine, et qui ne refusent pas un autre travail qui leur est assigné, seront payées pour

tel autre travail ou pour leur perte de temps, quand aucun autre travail n'est disponible, pour compléter la balance de l'avant-midi ou de l'après-midi, selon le cas. Le paiement pour tel temps de travail exécuté ou perdu sera fait à ces employés sur la base de leur paiement horaire individuel calculé lors du dernier congé légal tel que prévu par la section 60.11.

22.03 Cependant, l'article précédent ne vise pas les opératrices de vêtements au complet dans le cas d'une panne entraînant le non-fonctionnement d'un arbre de transmission ou de toute une série de machines.

23. APPEL AU TRAVAIL

23.01 Les ouvriers, qui sont requis par l'employeur de se présenter au travail ou qui n'ont pas reçu dudit employeur un avis raisonnable préalable de ne pas se présenter au travail, devront recevoir au moins une demi-journée de travail continuel ou être payés pour ladite demi-journée, sauf lorsque des urgences surviennent qui ne dépendent pas du contrôle de l'employeur. Le paiement pour tel temps de travail perdu sera fait à ces employés sur la base de leur paiement horaire individuel calculé lors du dernier congé légal tel que prévu par la section 60.11.

23.02 Les Parties conviennent que lorsqu'un employé qualifié sera envoyé à un poste à la demande de son employeur et au temps requis, il aura la garantie par son employeur d'une demi-journée de travail ou d'une rémunération pour un temps équivalent.

23.03 Les Parties conviennent que lorsqu'un employé subira un accident relevant de la loi des accidents du travail, il sera rémunéré pour le reste de la journée durant laquelle l'accident s'est produit, c'est-à-dire jusqu'à 4 heures p.m.

24. AVIS DE SÉPARATION D'EMPLOI

24.01 Les employés auront droit à au moins trois (3) jours d'avis de séparation d'emploi; et les employés devront également donner à l'employeur trois (3) jours d'avis de séparation d'emploi.

25. MISE À PIED

25.01 Les parties conviennent qu'une mise à pied due à un manque d'ouvrage est une suspension temporaire de travail.

26. AUCUN CONTRAT INDIVIDUEL

26.01 Aucun employeur ne signera une convention de travail individuelle avec un employé couvert par la présente convention collective ni n'exigera ou n'acceptera un dépôt ou autre garantie d'un employé, ni ne conclura semblable entente avec un employé particulier qui garantirait toute durée d'emploi, sauf que l'employeur aura le droit de retenir, au plus trois (3) jours de salaire comme garantie d'avis.

27. RÉPARTITION DU TRAVAIL

27.01 En périodes de relâche, lorsqu'il n'y a pas suffisamment de travail pour tous les employés de l'usine, le travail disponible doit être réparti, aussi également que possible, entre tous les employés de l'usine, sous réserve de l'article intitulé "Atelier Extérieur" No 51.

27.02 Toutefois, lorsqu'il s'avérera impraticable L'Union ou l'employeur de faire un partage équitable du travail, les mise à pieds, tel que décrit à l'Article 25, seront faites, après consultation entre le Syndicat et l'employeur, d'après l'ancienneté des membres dans un secteur, une opération ou un métier, sans entraver le cours du travail.

28. VISITES CHEZ LES EMPLOYEURS

28.01 Un agent d'affaires ou officier rémunéré par l'Union, dûment autorisé, accompagné d'un agent d'affaires de la Guilde, si disponible, aura en tout temps raisonnable le droit de visiter le bureau de chaque employeur, et aura droit d'accès à l'atelier dudit employeur dans le but (qu'il dévoilera) d'étudier toute plainte, condition ou autre question précise découlant

ou ayant trait à la présente convention collective ou à son exécution, ou aux rapports entre les parties à la convention collective, et ces représentants de l'Union et/ou de la Guilde et l'employeur particulier devront collaborer de façon à permettre de faire enquête sur toute semblable question, pour qu'elle soit réglée de façon aussi satisfaisante et rapide que possible, mais de façon à ne pas déranger les affaires de l'employeur.

28.02 L'employeur accepte sur demande de mettre à la disposition des représentants de l'Union les dossiers de production et rapports, tels que soumis au Comité Paritaire du Vêtement pour Dames, pour qu'ils puissent s'assurer que l'employeur se conforme aux dispositions de la présente convention collective.

28.03 L'employeur accepte également que le Comité Paritaire du Vêtement pour dames de la Province de Québec soumette aux fiduciaires du Fonds de Bien-être des Industries de la Mode du Québec des copies de tous les bordereaux de paie et des dossiers de production de l'employeur, afin qu'ils puissent s'assurer que l'employeur se conforme aux dispositions de la présente convention collective.

29. TEMPS SUPPLEMENTAIRE DES EMPLOYES DANS D'AUTRES ATELIERS

29.01 Aucun employé permanent d'une usine ne peut faire des heures supplémentaires dans une usine ou un atelier autre que celui de son employeur régulier et s'il le fait, ce sera considéré comme un motif valable et suffisant pour son renvoi immédiat et sommaire par son employeur régulier.

30. DROIT DE CONGEDIEMENT

30.01 Tout employeur peut congédier tout employé, ou employés, pour tout motif bon et suffisant. Si l'employé, ou les employés se croient renvoyés sans raison valable et s'en plaignent à l'Union, celle-ci peut porter plainte auprès de l'employeur et de la Guilde, et cette

plainte sera étudiée pour décision et sera entendue dans les vingt-quatre (24) heures par l'Arbitre ou Président impartial, en conformité avec les disposition de la présente convention collective à moins que la plainte ne soit réglée à l'amiable entre l'employeur et l'Union.

31. CESSATION D'EMPLOI POUR CAUSE DE MALADIE

31.01 En cas de maladie, le contrat d'embauche de l'employé avec un employeur est automatiquement annulé lorsque ledit employé a été absent durant neuf (9) mois ou plus.

32. AUCUN ARRÊT DE TRAVAIL

32.01 Durant le cours de la présente convention collective et durant les négociations et le règlement de tout conflit entre un employeur et un employé, ou des employés couverts par la présente convention collective, ou entre un employeur ou tous les employeurs et l'Union, aucune des parties aux présentes ni aucun employeur de l'employé, ou employés, ne fera ou se livrera à/ou n'autorisera ou ne permettra tout lock-out, arrêt de travail ou grève.

33. DÉFAUT DE REMETTRE LES CONTRIBUTIONS AUX FONDS DE BIEN-ÊTRE ET/OU LES COTISATIONS SYNDICALES

33.01 Quand un employeur omet de remettre les contributions aux Fonds de Bien-Etre ou de transmettre les cotisations et taxes syndicales tel que mentionné ici, il pourra être convoqué en arbitrage par l'Union. Si l'employeur ne respecte pas la décision de l'Arbitre en deça de soixante-douze (72) heures de ladite décision, l'employeur sera, de ce fait, et de plein droit privé de tous ses droits et avantages relevant de la présente convention collective.

33.02 Sauf les dispositions de l'article 54.02 dans le cas du défaut d'un contracteur, tel que décrit ci-haut, le manufacturier-fournisseur, dans le cas où il aurait fourni du travail tombant sous la juridiction de la présente convention à un tel contracteur ne sera pas tenu responsable de compenser les ouvriers du contracteur pour le temps perdu à cause d'un arrêt de travail.

34. ADHÉSION DES MEMBRES À LA GUILDE

34.01 La Guilde s'engage à obtenir de chacun de ses membres qui n'ont pas signé la présente convention collective dans un délai de trois jours, et de tout nouveau membre qu'elle acceptera, après la conclusion de la présente convention, un engagement par écrit de se conformer à, et d'observer les termes et conditions de cette convention et tous les amendements apportés à celle-ci durant le terme de cette convention, à défaut de quoi ces employeurs-membres devront être expulsés, et à fournir à l'Union ou à ses procureurs tous les détails et des copies de tous ces engagements.

34.02 Si la Guilde avise l'Union de la démission ou de l'expulsion de la Guilde d'un de ses membres, ce membre perdra les avantages que lui accorde la présente convention collective et l'Union s'engage à ne conclure aucun contrat individuel avec tout membre démissionnaire ou expulsé à des termes plus favorables que ceux contenus dans la présente convention collective.

34.03 Cette convention engagera la Guilde ainsi que tous ses membres et leurs cessionnaires, successeurs et ayants-droit respectifs à respecter loyalement ses dispositions. Au cas où un employeur vendrait ou transférerait son affaire, entreprise ou atelier, ledit employeur continue néanmoins à être responsable de l'entière exécution de la présente convention jusqu'à ce que l'acheteur, cessionnaire ou ayant-droit convienne expressément par écrit avec l'Union qu'il est tenu de respecter tous les termes de ladite convention, le tout s'ajoutant à tous les droits en faveur de l'Union selon le Code du Travail de la Province de Québec.

35. ENTENTE INDÉPENDANTE

35.01 Aucune entente indépendante ne sera conclue par l'Union avec un employeur, membre ou non de la Guilde, à des termes plus favorables quant aux heures et salaires et conditions prévus par la présente entente collective. Copie de toute entente indépendante doit être remise à la Guilde au plus tard dix (10) jours après sa conclusion.

35.02 L'Union doit exiger de tout employeur, qui n'est pas membre de la Guilde, une disposition visant le versement d'un demi de un pour cent (½ de 1%) de la liste de paie hebdomadaire des employés productifs de cet employeur, lequel montant doit être versé au Fonds de Bien-être des Industries de la Mode du Québec, U.I.O.V.D. et la somme ainsi constituée doit être répartie entre lesdits Fonds divers et tout autre Fonds existant ou créé à des fins de bien-être par les parties intéressées. Cette somme doit être en supplément de toutes autres contributions prévues dans l'entente conclue avec l'employeur non membre de la Guilde, et servira à défrayer le coût de l'administration des divers Fonds de bien-être susmentionnés.

35.03 Si la Guilde avise l'Union de la démission ou de l'expulsion d'un de ses membre, employeur aux termes des présentes, cet employeur perdra de ce fait tout les avantages à lui conférés aux termes de la présente convention collective. En pareil cas, les deux premiers paragraphes du présent article s'appliqueront à cet employeur, qui continuera néanmoins à être lié par les termes et conditions de la présente convention collective auxquels il s'engage ici lui-même vis-à-vis l'Union ou ses employés, à moins et jusqu'à ce qu'il conclue une entente indépendante avec l'Union, comme précédemment indiqué.

35.04 Si la Guilde avise l'Union de la réintégration de cet employeur, cet employeur doit dès lors être traité comme un nouveau membre en règle de la Guilde et après avoir démontré son acceptation par sa signature, il sera lié par tous les termes et conditions de la présente convention collective.

36. CONSEQUENCES DE LA DEMISSION OU DE L'EXPULSION D'UN MEMBRE DE L'UNION

36.01 Si l'Union avise la Guilde de la démission ou de l'expulsion de l'Union d'un membre, ou de membres, ce ou ces membres seront considérés comme n'étant pas syndiqués, et l'employeur jouira d'un délai raisonnable pour remplacer ce travailleur afin d'éviter tout embarras à son entreprise lorsque l'Union ne sera pas en mesure de remplacer ce travailleur.

37. DEBUTANTS ET APPRENTIS

37.01 Tout atelier employant cinq coupeurs, ou plus, qualifiés et semi-qualifiés n'aura droit d'employer qu'un seul apprenti. Les ateliers qui emploient moins de cinq coupeurs qualifiés et semi-qualifiés n'ont pas le droit d'employer un apprenti.

37.02 Un débutant est celui qui est employé pour la première fois dans l'industrie, pour une période de deux mois et qui, après un emploi de deux mois, devient un apprenti.

37.03 Un apprenti est un employé, qui après deux mois de travail dans l'industrie comme débutant, est entraîné pour apprendre un des métiers de l'industrie tel que défini aux présentes, y compris sans restriction soit un apprenti coupeur ou opératrice, ou finisseuse, ou presseur, ou examinatrice, ou assistant-presseur, ou opératrice de machine spéciale, ou ouvrier général, ou séparateur.

37.04 Le nombre d'apprentis dans tous les autres métiers de tout atelier ne doit jamais dépasser quinze pour cent (15%) du nombre d'employés de l'atelier.

37.05 Afin d'aider l'industrie dans son programme d'apprentissage, le salaire de base pour tous les débutants est et sera le taux de salaire minimum de la Province de Québec, lequel au moment des présentes est $3.65 l'heure, et est sujet à changer selon les changements dudit taux de salaire minimum de la Province de Québec.

37.06 Il est en outre convenu par les parties que les apprentis doivent demeurer et obtenir de l'emploi continue chez un même employeur pendant les six premiers mois de leur apprentissage. L'Union s'engage aussi à ne pas émettre de cartes de travail à ces apprentis pour leur permettre de transférer d'un employeur à un autre durant les six premiers mois de leur apprentissage. Cette disposition est assujettie à l'article "REPARTITION DU TRAVAIL".

38. MINIMUMS HORAIRES POUR LES DEBUTANTS ET LES APPRENTIS

38.01 A compter du 4 août 1980

	Débutants premiers 2 mois	Après 2 mois	Après 5 mois	Après 7 mois	Après 9 mois	Après 10 mois	Après 13 mois	Après 17 mois
Coupeur	$3.65	$3.90	$4.54	$5.18	$5.82	$6.47	$7.11	$7.75
Presseur	3.65	3.90	4.47	5.04	5.61	6.18	6.75	
Ass't Presseur	3.65	3.90	4.73	5.55				
Opérateur	3.65	3.90	4.19	4.48	4.77	5.06	5.35	
Opérateur de travail à section	3.65	3.90	4.26	4.63	4.99	5.35		
Opérateur de machine spéciale	3.65	3.90	4.20	4.50	4.80	5.10		
Finisseur	3.65	3.90	4.32	4.73	5.15			
Séparateur	3.65	3.90	4.44	4.97				
Examinateur	3.65	3.90	4.44	4.97				
Main-d'oeuvre générale	3.65	3.90	4.86					

38.02 A compter du 1er août 1981

	Débutants premiers 2 mois	Après 2 mois	Après 5 mois	Après 7 mois	Après 9 mois	Après 10 mois	Après 13 mois	Après 17 mois
Coupeur	3.65	3.90	4.59	5.29	6.00	6.67	7.37	8.06
Presseur	3.65	3.90	4.52	5.15	5.77	6.40	7.02	
Ass't Presseur	3.65	3.90	4.84	5.77				
Opérateur	3.65	3.90	4.23	4.56	4.90	5.23	5.56	
Opérateur de travail à section	3.65	3.90	4.32	4.73	5.15	5.56		
Opérateur de machine spéciale	3.65	3.90	4.25	4.60	4.95	5.30		
Finisseur	3.65	3.90	4.39	4.87	5.36			
Séparateur	3.65	3.90	4.54	5.17				
Examinateur	3.65	3.90	4.54	5.17				
Main d'Oeuvre générale	3.65	3.90	5.05					

38.03 A compter du 1er août 1982

	Débutants premiers 2 mois	Après 2 mois	Après 5 mois	Après 7 mois	Après 9 mois	Après 10 mois	Après 13 mois	Après 17 mois
Coupeur	3.65	3.90	4.65	5.39	6.14	6.89	7.63	8.38
Presseur	3.65	3.90	4.58	5.26	5.94	6.62	7.30	
Ass't Presseur	3.65	3.90	4.95	6.00				
Opérateur	3.65	3.90	4.28	4.65	5.03	5.40	5.78	
Opérateur de travail à section	3.65	3.90	4.37	4.84	5.31	5.78		
Opérateur de machine spéciale	3.65	3.90	4.30	4.71	5.11	5.51		
Finisseur	3.65	3.90	4.46	5.01	5.57			
Séparateur	3.65	3.90	4.64	5.38				
Examinateur	3.65	3.90	4.64	5.38				
Main d'Oeuvre générale	3.65	3.90	5.25					

39. DÉFINITION DES MÉTIERS

39.01 OPÉRATRICES: personnes, qui, de fait, exécutent à l'aide d'une machine à coudre ordinaire et d'une façon satisfaisante l'opération qui consiste à coudre une robe pour dame, fille ou enfant, une robe-costume, des robes et sarraux, des blouses ou jupes, une fois que ledit vêtement a été coupé; ainsi que les personnes qui sont opératrices de section et qui sont capables d'exécuter et, de fait, exécutent, à l'aide d'une machine à coudre, de façon satisfaisante, une ou plusieurs des opérations qui, ensemble, comprennent la tâche complète de coudre n'importe lequel des vêtements prévus aux termes du présent contrat; cette définition comprend aussi les opératrices de machines dites "overlock" ou les machines à deux aiguilles lorsque ces machines servent à fermer les coutures. Dans tous les autres cas, les opératrices de machines spéciales ne sont pas visées par la présente définition.

39.02 FAISEURS D'ÉCHANTILLONS: opératrices, telles que définies ci-haut, qui exécutent n'importe laquelle des opérations du métier d'opératrice dans l'assemblage des échantillons.

39.03 PRESSEURS: personnes qui, effectivement exécutent la tâche de presser un ou tous les genres de produits prévus aux termes de la présente convention collective après que les opératrices en ont fait l'assemblage à la machine à coudre.

39.04 ASSISTANTS-PRESSEURS: personnes qui effectivement, exécutent la tâche de presser des parties données d'un vêtement de façon à préparer les articles susmentionnés pour les opératrices.

39.05 EXAMINATRICES: personnes qui, effectivement examinent les vêtements finis pour y découvrir tout défaut de fabrication et/ou de style, et ayant une parfaite connaissance du vêtement.

39.06 MAINS GENERALES: personnes qui accomplissent divers travaux à l'usine relatifs à la fabrication d'un vêtement comme, par exemple, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, couper les fils et nettoyer.

39.07 FINISSEURS: personnes qui effectivement exécutent de façon satisfaisante l'opération de coudre à la main tout détail ou garniture, ou tout autre travail nécessaire pour l'achèvement du vêtement après qu'il a été cousu par l'opératrice et sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprenant la pose à la main d'agrafes, boutons, boucles et bas rabattus.

39.08 DRAPEUSES: personnes qui effectivement font le drapage en préparation du travail des finisseuses.

39.09 Dans le cas des drapeuses, lorsqu'il y a conflit pour ce qui est de savoir quand une personne est classée drapeuse, ce conflit sera tranché après enquête menée par un représentant de l'Union et un représentant de la Guilde à l'usine même de l'employeur intéressé.

39.10 OPERATRICES DE MACHINES SPÉCIALES: personnes qui exécutent les tâches suivantes: ourlage, plissage, fronçage, boutonnières, dentelage, bas de la robe, couture des agrafes, rabattage, coupage du bas.

39.11 Pour ce qui est des opératrices de machines spéciales, lorsque ce travail est exécuté par le même employé en même temps qu'il exécute des tâches telles que la finition, l'inspection, ou tout travail d'aide (général), un taux spécial de rémunération sera établi pour cet employé après enquête et par entente entre les représentants de la Guilde et de l'Union.

39.12 SÉPARATEURS: personnes qui effectivement séparent et/ou mettent en paquets les différentes parties du vêtement lesquelles sont coupées par les coupeurs.

A) CLASSE I:

39.13 COUPEURS COMPÉTENTS: personnes qui, effectivement, classent les grandeurs et font les patrons sur le matériel ou sur le papier, et qui étendent le matériel à être coupé par couteaux, machine, ciseaux ou autrement, d'une façon satisfaisante sur tous matériels bruts utilisés dans la confection de vêtements prévus aux termes du présent contrat.

B) CLASSE II:

39.14 COUPEURS SEMI-COMPÉTENTS: personnes qui, effectivement, n'exécutent que quelques-unes des tâches d'un coupeur de métier, et qui ne font pas les patrons, ni ne classent les grandeurs, soit sur matériel ou papier, sauf pour les garnitures.

40. ÉCHELLES MINIMUMS DE SALAIRES

40.01 Les échelles de salaires minimums qui suivent s'appliqueront aux employés énumérés ci-après:

	A COMPTER DU 4 AOÛT 1980	A COMPTER DU 1er AOÛT 1981	A COMPTER DU 1er AOÛT 1982
Coupeurs compétents	$ 8.04	$ 8.36	$ 8.69
Coupeurs semi-compétents	7.75	8.06	8.38
Presseurs	6.75	7.02	7.30
Assistants presseurs	5.55	5.77	6.00
Opérateurs	5.35	5.56	5.78
Faiseurs d'échantillons	5.35	5.56	5.78
Drapeurs	5.25	5.46	5.68
Opér. de machines spéciales	5.10	5.30	5.51
Finisseurs	5.15	5.36	5.57
Séparateurs	4.97	5.17	5.38
Examinateurs	4.97	5.17	5.38
Main d'oeuvre générale	4.86	5.05	5.25

40.02 Aucun prix pour travail à la pièce ne peut être établi, qui ne correspond pas aux taux minimums de salaire susmentionnés.

41. PRESSEURS TEMPORAIRES

41.01 Un presseur temporaire, qui ne fait pas partie des effectifs du service de pressage de l'atelier, et qui est appelé à travailler temporairement, doit être rémunéré durant les deux (2) premières journées au taux de son salaire horaire calculé pour les fins du dernier congé férié, tel que prévu dans la section 60.11, et il doit travailler un minimum de quatre (4) heures ou être rémunéré pour cette période.

42. AUGMENTATIONS DE SALAIRE

42.01 Les Parties conviennent que tous les travailleurs horaires recevront les augmentations de salaire suivantes:

A compter du 4 août 1980: 8% du montant total des gains
A compter du 1er août 1981: 8% du montant total des gains
A compter du 1er août 1982: 8% du montant total des gains

42.02 Dans le cas des travailleurs horaires, les augmentations de salaire seront réparties comme suit:

	TOTAL	Août 1980	Août 1981	Août 1982
Coupeurs	$2.53	$ 0.78	$ 0.84	$ 0.91
Presseurs	2.28	0.70	0.76	0.82
Assistants presseurs & presseurs à la pièce	1.65	0.51	0.55	0.59
Opérateurs	1.65	0.51	0.55	0.59
Drapeurs	1.48	0.46	0.49	0.53
Opér. de machines spéc.	1.48	0.46	0.49	0.53
Finisseurs	1.48	0.46	0.49	0.53
Séparateurs	1.42	0.44	0.47	0.51
Examinateurs	1.43	0.44	0.48	0.51
Main d'oeuvre générale	1.38	0.42	0.46	0.50

Les augmentations des apprentis seront huit pour cent (8%) de leurs salaires individuels, aux dates ci-haut mentionnées.

42.03 Les augmentations des travailleurs à la pièce seront incorporées dans le présent boni.

42.04 En conséquence, les travailleurs à la pièce recevront, en plus de leurs gains à la pièce, les bonis suivants à compter des dates suivantes:

	BONI A compter du 4 août 1980	BONI A compter du 1er août 1981	BONI A compter du 1er août 1982
Opérateurs - toutes les classes	469%	515%	564%
Finisseurs	502%	550%	602%
Presseurs - toutes les classes	315%	348%	384%

42.05 Nonobstant tout ce que renferme la présente convention collective, tous les employés engagés dans le travail à la pièce et qui ont complété leur apprentissage dans l'industrie, et qui sont sujets à atteindre les salaires minimums, ne devront pas être privés des augmentations susmentionnées.

42.06 Les apprentis, rémunérés selon les échelles établies pour les apprentis aux présentes, ne doivent pas être privés des augmentations contractuelles appropriées.

43. COMITÉ INDUSTRIEL

43.01 Les Parties conviennent de former un comité industriel composé de représentants de l'Union et de la Guilde, d'un nombre n'excédant pas (10), et qui se réunira environ deux fois par semaine afin de discuter des questions se rapportant à l'industrie, et de faire des recommandations.

44. FONCTIONS DU COMITÉ INDUSTRIEL

44.01 Le Comité Conjoint susmentionné convient d'entreprendre une étude concernant la possibilité d'établir un guide des taux à la pièce pour l'industrie, et d'y incorporer le boni des taux à la pièce, s'il y a lieu.

44.02 Le Comité Conjoint susmentionné convient de préparer, avec l'aide de consultants qualifiés, un programme de formation industrielle et éducative portant sur les métiers et les connaissances des membres du Syndicat, et d'obtenir les fonds nécessaires à cette fin ainsi qu'une subvention gouvernementale.

42.04 En conséquence, les travailleurs à la pièce recevront, en plus de leurs gains à la pièce, les bonis suivants à compter des dates suivantes:

	BONI A compter du 4 août 1980	BONI A compter du 1er août 1981	BONI A compter du 1er août 1982
Opérateurs - toutes les classes	469%	515%	564%
Finisseurs	502%	550%	602%
Presseurs - toutes les classes	315%	348%	384%

42.05 Nonobstant tout ce que renferme la présente convention collective, tous les employés engagés dans le travail à la pièce et qui ont complété leur apprentissage dans l'industrie, et qui sont sujets à atteindre les salaires minimums, ne devront pas être privés des augmentations susmentionnées.

42.06 Les apprentis, rémunérés selon les échelles établies pour les apprentis aux présentes, ne doivent pas être privés des augmentations contractuelles appropriées.

43. COMITE INDUSTRIEL

43.01 Les Parties conviennent de former un comité industriel composé de représentants de l'Union et de la Guilde, d'un nombre n'excédant pas (10), et qui se réunira environ deux fois par semaine afin de discuter des questions se rapportant à l'industrie, et de faire des recommandations.

44. FONCTIONS DU COMITE INDUSTRIEL

44.01 Le Comité Conjoint susmentionné convient d'entreprendre une étude concernant la possibilité d'établir un guide des taux à la pièce pour l'industrie, et d'y incorporer le boni des taux à la pièce, s'il y a lieu.

44.02 Le Comité Conjoint susmentionné convient de préparer, avec l'aide de consultants qualifiés, un programme de formation industrielle et éducative portant sur les métiers et les connaissances des membres du Syndicat, et d'obtenir les fonds nécessaires à cette fin ainsi qu'une subvention gouvernementale.

44.03 Les Parties conviennent d'établir un comité industriel sur la santé et la sécurité, conformément aux règlements exposés dans la Loi 17, et aux besoins des travailleurs et de l'industrie.

44.04 Les Parties conviennent que les employeurs étudient la possibilité de contracter une assurance pour couvrir la perte par vol d'objets personnels appartenant aux employés.

45. SALAIRES MINIMUMS 25¢ SUPERIEURS AUX TAUX DE SALAIRES MINIMUMS LEGAUX

45.01 Nonobstant les dispositions de la présente convention, toutes les échelles et les taux minima payables aux employés de métier et apprentis aux termes de la présente convention doivent être d'au moins vingt-cinq cents (25¢) supérieurs à ceux prévus par la Loi du Salaire Minimum ou toute autre loi analogue qui la remplace.

46. DEFINITION SPÉCIALE

46.01 EMPLOYEUR ET EMPLOYÉS: Sans d'aucune façon restreindre les définitions données dans la présente convention collective, chaque distributeur, détaillant ou autre personne faisant fabriquer des produits pour lui sera considéré comme un employeur et un employé, et chaque employeur personnellement engagé à l'exécution de tout travail ordinairement accompli par un employé de l'industrie de la robe sera considéré comme un employé aux fins de la présente convention collective et sera lié aux dispositions de ladite convention.

47. INTERDICTION DE REDUIRE LES SALAIRES ET LES TAUX DE SALAIRE

47.01 Les employeurs qui paient déjà des salaires hebdomadaires ou des taux à la pièce plus élevés que ceux établis par la présente convention collective n'ont pas le droit de les réduire et doivent maintenir ces taux plus élevés pendant toute la durée de la présente convention collective.

48. AFFECTATION À UN AUTRE TRAVAIL

48.01 Un employé à qui l'on demande de faire un travail autre que son travail régulier quand son travail régulier n'est pas disponible, recevra pour cet autre travail le taux établi à la pièce ou à l'heure ou un taux mutuellement convenu et garanti, mais dans aucun cas inférieur au taux applicable de l'échelle minimum de salaire pour ce travail comme requis par cette convention.

49. JOUR DE PAIE

49.01 Où le jour de paie le vendredi crée des difficultés aux employés qui sont incapables de répondre aux heures bancaires pour encaisser leurs chèques de paie, la Guilde s'engage à faire tout son possible pour persuader l'employeur de changer le jour de paie au jour précédent.

50. BORDEREAU DE TRAVAIL A LA PIECE

50.01 Dans le cas du travail à la pièce, l'employeur doit inclure un bordereau dans l'enveloppe de paie de chaque employé indiquant clairement le nombre de pièces exécutées, le prix à la pièce et les heures.

51. ATELIER EXTERIEUR

51.01 Nul travail ne doit être envoyé à des ateliers extérieurs à moins que tous les travailleurs des ateliers intérieurs soient entièrement employés, cependant un employeur-manufacturier doit, avec la permission de l'Union et de la Guilde, envoyer une quantité raisonnable de travail à son entrepreneur syndiqué régulier pendant une période temporaire de production lente.

51.02 Un entrepreneur syndiqué régulier est considéré comme étant celui qui a travaillé pour un employeur-manufacturier pendant une période de quatre (4) mois immédiatement avant la période de production lente. Le travail envoyé à des ateliers extérieurs ne doit être accordé qu'à des entrepreneurs syndiqués.

52. REDUCTION DU PERSONNEL

52.01 Les employeurs n'auront pas le droit de réduire le personnel de leurs ateliers intérieurs afin d'envoyer du travail aux contracteurs, sans consultation préalable et consentement de l'Union et de la Guilde.

52.02 Il est convenu que s'il devient nécessaire pour un employeur de réduire le personnel dans sa manufacture pour des raisons économiques, la Guilde et l'Union devront consentir mutuellement à une telle réduction du personnel et aux conditions applicables à cela, en se basant sur l'ancienneté dans une section, opération et/ou département. Si après une telle réduction du personnel l'employeur doit rétablir la main-d'oeuvre, les employés congédiés devront être rappelés avant que tous autres nouveaux employés ne soient engagés.

Les intérêts pratiques devront être une considération pour mettre en oeuvre cet article.

53. ENREGISTREMENT DES CONTRACTEURS

53.01 Chaque manufacturier ou sous-traitant s'engage à n'utiliser comme contracteur ou entrepreneur qu'un contracteur ou entrepreneur syndiqué, tel que défini dans la définition d'un atelier syndical, article No 5.01, pour confectionner ou produire pour lui, en partie ou en totalité, tout travail ou production de vêtements faisant partie de la procédure de fabrication ou de production de ce manufacturier ou sous-traitant. A cet effet, chaque manufacturier ou sous-traitant sera tenu d'aviser par écrit à la fois l'Union et la Guilde des noms et adresses de chaque contracteur, entrepreneur syndiqué ou toute autre personne à qui du travail est contracté directement ou indirectement, ainsi que la date de l'envoi de ce travail, le numéro de style et la quantité ainsi que le montant total payé pour le travail effectué par le contracteur ou l'entrepreneur. Le contracteur ou l'entrepreneur syndiqués soumettra également les mêmes renseignements lorsqu'il recevra du travail.

53.02 Un tel avis par écrit sera envoyé à l'Union et à la Guilde avant l'entrée en vigueur de ce contrat et/ou avant que le travail en question ne soit donné à l'autre partie.

53.03 Il est défendu à tout contracteur, entrepreneur, ou autre employeur syndiqué tel que défini dans la définition de l'atelier syndical, article No 5.01, à qui du travail est donné, entièrement ou en partie, de transférer ou sous-contracter ce travail ou production, en partie ou en totalité, et de le faire faire par un autre employeur ou un employé d'un autre employeur, et en particulier par tout employeur ou employé non syndiqué ou par un travailleur à domicile.

53.04 Les contracteurs, entrepreneurs ou employeurs syndiqués, parties contractantes à la présente convention, ou qui entretiennent des relations contractuelles avec l'Union Internationale des Ouvriers du vêtement pour Dames ne demanderont et n'accepteront pas de sous-contrat ou de travail, en totalité ou en partie, venant d'un manufacturier, entrepreneur ou autre employeur non syndiqué.

53.05 Dans certaines circonstances graves et spéciales ou en cas de nécessité, un manufacturier syndiqué fera une demande par écrit (en fournissant tous les renseignements nécessaires) à un comité spécial du syndicat et de la Guilde, fondé à cette fin, pour obtenir la permission d'envoyer le travail à faire à un contracteur, entrepreneur ou autre employeur non syndiqué. Lorsque cette permission est accordée, dans les délais les plus brefs pour une telle procédure, cet employeur syndiqué paiera un montant équivalent à quatre et sept huitièmes pour cent (4-7/8%) du bordereau de paie de ce contracteur, entrepreneur ou autre employeur non syndiqué, aux Fonds de Bien-Etre établis selon la présente convention pour le bénéfice des membres actuels et/ou à venir du syndicat, y compris les nouveaux membres inscrits, qui étaient auparavant employés par des employeurs, contracteurs ou autres employeurs non syndiqués. Ce montant sera augmenté à cinq et trois huitièmes pour cent (5-3/8%) à compter du 1er août 1981, et à six et un huitième pour cent (6-1/8%) à compter du 1er juin 1983.

Il est convenu pour les fins précitées que le bordereau de paie d'un contracteur, d'un entrepreneur ou d'un autre employeur non syndiqués sera considéré comme étant égal à soixante-quinze pour cent (75%) de la facture du contracteur, de l'entrepreneur ou d'un autre employeur pour le travail effectué pour l'employeur syndiqué.

53.06 Cette facture devra être remise avec le paiement aux Fonds de Bien-Être des Industries de la Mode du Québec - U.I.O.V.D. au plus tard, le dixième jour du mois suivant.

54. RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR POUR L'ENTREPRENEUR

54.01 Il est convenu entre les parties que tout employeur ci-après appelé "Employeur-fournisseur" qui fournit à un entrepreneur du travail à être fait par ledit entrepreneur, ci-après appelé "Employeur-entrepreneur" doit, à la demande de l'Union faire pour ledit travail, deux paiements différents, en même temps, comme suit:

a) Quatre-vingt-dix pour cent (90%) de la somme totale facturée pour un tel travail doit être payé à l'employeur-entrepreneur.

b) Dix pour cent (10%) de la somme totale facturée sera payable aux administrateurs du Fonds de Bien-Être de l'Union sous la forme d'un chèque de l'employeur-fournisseur à l'ordre de l'employeur-entrepreneur et des administrateurs du Fonds de Bien-Etre. Sur réception de ce paiement, l'employeur-entrepreneur devra immédiatement endosser et envoyer ledit chèque aux administrateurs du Fonds de Bien-Etre.

Le tout sans préjudice à toute autre clause de la présente convention.

c) Dans le cas d'un employeur-entrepreneur syndiqué, il y aura un règlement selon le pourcentage total de la paie hebdomadaire payable à et reçu par les administrateurs du Fonds de Bien-Être tel que prévu par cette convention au temps déterminé par les administrateurs.

54.02 Chaque employeur, membre de la Guilde sera solidairement responsable avec chaque entrepreneur et sous-entrepreneur à qui il fournit du travail couvert par la présente convention collective, pour le paiement des salaires et les versements aux Fonds de Bien-Être, et pour l'observance des conditions de travail, le tout tel qu'il est disposé dans la présente convention collective.

55. CHANGEMENT D'OPERATION

55.01 Lorsqu'un manufacturier change sa méthode d'opération de façon à diviser sa confection de vêtements complets à la confection de section partielle ou complète, la méthode traditionnelle d'établir les prix doit être mise de côté. Les prix de chaque opération doivent être établis de façon à donner aux employés la moyenne de gains qu'ils avaient jusque-là.

56. AUCUN TRAVAIL DE COUPE DONNÉ À FORFAIT

56.01 Nonobstant ce qui peut être écrit dans la présente convention, nul classement des grandeurs, fabrication des patrons, coupage ou hachage, ni étendage ou empilage des matériels ou autre travail fait ordinairement dans un département de coupe ne sera accompli à forfait par un entrepreneur ou un sous-entrepreneur, mais doit être fait dans les rapports directs de maître et préposé avec l'employeur propriétaire des matériels.

57. PAS DE TRAVAIL À LA MAISON

57.01 Tout travail à la maison est défendu. Chaque employeur s'engage à ne donner en aucune circonstance, du travail ou production à des travailleurs à domicile, soit directement ou indirectement.

58. PAS DE TRAVAIL OÙ IL Y A GRÈVE

58.01 L'employeur ne doit pas donner de travail à un manufacturier ou à un entrepreneur, selon la définition de la présente convention collective, ni n'acceptera de travail d'un manufacturier ou distributeur contre qui l'Union fait une grève.

59. CONGÉS

59.01 À moins d'avis contraire dans la présente convention collective, aucun travail ne sera permis les jours de fête suivants: Jour de l'An, le lendemain du jour de l'An, Vendredi-Saint, Fête de la Reine telle que décrétée par proclamation, Fête Nationale, jour de la Confédération, Fête du Travail, Action de Grâces, Noël et le jour d'une élection générale fédérale ou d'une élection générale provinciale.

59.02 Les employés auront le droit de s'abstenir de travailler en tout autre jour de fête, à moins que prévu autrement.

60. CONGÉS PAYÉS

60.01 Tous les employés, membres de l'U.I.O.V.D., auront droit aux neuf (9) jours de fêtes légales suivants avec rémunération chaque année:

Jour de l'An	Fête Nationale
Le lendemain du jour de l'An	Jour de la Confédération
Vendredi Saint	Fête du Travail
Fête de la Reine (tel que proclamé)	Action de Grâces
	Noël,

que ces fêtes tombent ou non un jour ouvrable.

60.02 Un congé légal avec rémunération sera accordé le jour d'une élection générale provinciale ou fédérale, que ces jours tombent ou non un jour ouvrable.

60.03 Par le consentement mutuel de l'Union et de la Guilde, un congé payé qui tombe le mardi peut être déplacé au lundi précédent et celui qui tombe le mercredi ou jeudi peut être déplacé au vendredi suivant de la même semaine. Un jour de fête payé qui tombe un samedi sera déplacé au vendredi précédent et un jour de fête payé qui tombe un dimanche sera reporté au lundi suivant.

60.04 Pour avoir droit au paiement de ces jours de fêtes, l'employé doit travailler dans le même atelier depuis au moins un mois avant l'octroi des fêtes susmentionnées.

60.05 Chaque employé qui a été employé par un ou plusieurs employeurs pour une période de moins d'un mois avant n'importe laquelle desdites fêtes légales aura droit à recevoir de chacun desdits employeurs pour une telle fête légale, un montant équivalant à un vingtième d'une journée de paie pour chaque journée travaillée pour ledit employeur ou lesdits employeurs pendant la période d'un mois.

60.06 Nonobstant ce qui précède, tout employé qui est absent (sauf en cas d'incapacité attribuable à la maladie ou à une période de relâche, de mise à pied ou fête légale ou religieuse ou conditions au-delà de son contrôle), pour une journée entière durant la semaine de travail pendant laquelle un desdits congés tombe, ne pourra toucher que quatre-vingt pour cent (80%) de la paie accordée pour cette fête. Si un employé est absent deux (2) journées entières (sauf en cas d'incapacité attribuable à la maladie ou à une période de relâche, de mise à pied ou fête légale ou religieuse ou conditions au-delà de son contrôle), durant la semaine pendant laquelle un desdits congés tombe, cet employé n'aura droit de toucher que soixante pour cent (60%) de la paie accordée pour cette fête légale. Si un employé est absent trois (3) journées entières (sauf en cas d'incapacité attribuable à la maladie ou à une période de relâche, de mise à pied ou fête légale ou religieuse, ou conditions au-delà de son contrôle), durant la semaine pendant laquelle un desdits congés tombe, cet employé n'aura droit de toucher que quarante pour cent (40%) de la paie accordée pour cette fête légale. Si un employé est absent pour plus de trois jours (sauf en cas d'incapacité attribuable à la maladie ou à une période de relâche, de mise à pied ou fête légale ou religieuse, ou conditions au-delà de son contrôle), durant toute semaine de travail durant laquelle tombe ce jour de fête légale, l'employé ne touchera aucune rémunération pour n'importe laquelle des fêtes légales susmentionnées qui tombe durant la semaine où l'employé s'est ainsi absenté.

60.07 Un employé qui fut absent pour des raisons au-delà de son contrôle, doit fournir la preuve de telles conditions à la demande de l'employeur.

60.08 Pour avoir droit au paiement ici prévu, un employé malade doit établir la preuve de sa maladie à la satisfaction du personnel médical du Centre Médical.

60.09 Un employé pourra se qualifier pour une fête légale payée pour toute journée de fête légale payée qui tombe durant une période de six (6) mois de maladie ininterrompue.

60.10 Dans tous les cas, aucun employé n'aura droit au paiement de ces fêtes légales après une absence de six (6) mois de maladie continue.

60.11 Le taux de paiement des jours de fêtes légales susmentionnées s'établit ainsi:

a) Pour travailleurs horaires - une journée régulière de paie;

b) pour travailleurs à la pièce, une journée de paie consistant du nombre d'heures d'une journée ordinaire de travail multipliée par le gain horaire moyen de l'année précédente de l'employé soit du 1er mars au 28 février, tel qu'établi d'après les moyennes de la Commission Conjointe de l'industrie de la Robe et incluant toutes les augmentations contractuelles et augmentations pour le coût de la vie obtenues durant l'existence de ce contrat, dans la mesure où ces augmentations ne sont pas inclues dans les moyennes de salaires annuels de l'année précédentes.

61. CONGE DE MATERNITE

61.01 Une employée qui est enceinte aura droit à un congé de maternité de (18) semaines qui pourra être pris avant, pendant ou après la période d'accouchement. Ces travailleuses seront payées selon les règlements régissant le Fonds de santé.

61.02 L'employée enceinte avisera l'employeur le plus tôt possible de son intention de prendre un congé de maternité. L'employée enceinte peut cesser de travailler à n'importe quel moment de sa grossesse sur la recommandation de son médecin.

61.03 A la demande de l'employeur, l'employée devra fournir une lettre de son médecin avec la recommandation qu'elle cesse de travailler. Après un congé de maternité, la travailleuse sera rétablie à l'emploi qu'elle occupait avant son départ.

61.04 Au cours d'un congé prévu par cet article, la travailleuse aura tous les droits et privilèges prévus par la convention à son retour au travail.

62. CONGE SANS SOLDE POUR AFFAIRES SYNDICALES

62.01 A la demande écrite de l'Union, chaque employeur gouverné par la présente convention devra accorder à tout employé, membre de l'Union qui:

a) est élu comme délégué à un congrès du travail;

b) est accepté et inscrit au Collège du Congrès du Travail;

c) est nommé par l'Union comme étant engagé dans les affaires de l'Union,

un congé sans solde mais sans perte d'ancienneté et des autres avantages prévus par cette convention pour une période n'excédant pas huit (8) semaines.

62.02 Lorsqu'un membre du personnel-clef est impliqué, l'Union s'engage à fournir un remplacant satisfaisant à la demande de l'employeur. Cependant, l'Union ne doit pas demander tel congé sans solde pour plus d'un employé à la fois dans un atelier.

63. CONGÉ DE DEUIL

63.01 Chaque employeur accepte d'accorder à un employé, membre de l'Union, trois (3) jours de congé de deuil payés, lorsqu'un décès survient dans sa famille immédiate, qui doit se définir comme l'époux, l'épouse, le père, la mère, un enfant, un frère ou une soeur, pourvu que cette perte de temps ait lieu durant l'horaire régulier d'une journée de travail, et une journée d'absence payée lors du décès d'une belle-mère ou d'un beau-père, pourvu que cette perte de temps ait lieu durant l'horaire régulier d'une journée de travail.

63.02 Le paiement pour un tel congé sera calculé sur la même base que les congés payés.

63.03 A la demande de l'employeur, l'employé devra produire la preuve du décès de la personne impliquée.

63.04 Pour avoir droit à un tel congé, l'employé doit avoir été employé dans l'industrie du vêtement pour dames pendant une année complète, et doit travailler dans le même atelier depuis au moins deux (2) mois avant l'octroi dudit congé.

64. CONGÉ AUTORISÉ

64.01 Quand un employé est appelé pour un service temporaire dans les Forces de Réserve Canadiennes, l'employeur devra accorder à cet employé un congé sans solde pour ce service temporaire dans les forces de Réserve Canadiennes. L'employé conservera tous ses droits et privilèges prévus par cette convention collective pour la durée de ce congé.

64.02 Les Parties conviennent qu'un employé aura droit à un congé payé le jour de son mariage, si ce congé survient durant l'horaire régulier d'une journée de travail, et un congé sans paie le jour du mariage d'un de ses enfants.

65. PAS DE TRAVAIL À FORFAIT OU DE TRAVAIL PAR SOUS-ENTREPRENEURS À L'ATELIER

65.01 Aucun travail d'entrepreneur ou de sous-entrepreneur ne sera permis dans tout atelier, sauf où un contrat général est donné pour tout le travail, et dans ce cas, le manufacturier doit assumer la responsabilité de l'observance des termes et conditions de la présente convention collective.

66. CLAUSE D'INDEXATION DES SALAIRES

66.01 Le ler août 1981, et le ler août 1982, tous les employés recevront, en plus des augmentations contractuelles listées ci-haut, un rajustement de salaire selon l'augmentation du coût de la vie. Le montant de ce rajustement sera l'excédent de l'indice du prix au consommateur, tel que publié par Statistique Canada, au-dessus de 8% durant la période des douze (12) mois, du ler juin au 31 mai avec un maximum de 3%.

Ces augmentations seront accordées à tous les employés en même temps que les augmentations contractuelles indiquées dans la présente convention collective.

67. COMITÉ D'ÉTUDE SUR L'AUTOMATION

67.01 Un comité représentant les deux parties sera nommé immédiatement après la signature de la présente convention collective en vue d'étudier et de découvrir les effets possibles de l'automation et d'adoption de nouveaux genres de machines dans notre industrie. En cas de divergences de vues quant à la solution des problèmes qui peuvent surgir, la question sera soumise à la décision du Président Impartial.

67.02 Les changements attribuables à l'automation ou l'acquisition de nouveaux genres de machinerie affectant les employés des firmes, membres de l'U.I.O.V.D., doivent être discutés entre l'employeur et l'Union avant l'acquisition de telle machinerie.

67.03 En aucun cas un employé ne perdra son emploi à cause de l'automation ou de l'acquisition de nouvelle machinerie. Si un nouvel apprentissage est nécessaire pour ce genre de travail ou tout autre travail, les gains dudit employé seront maintenus pendant la période d'apprentissage.

68. MAINTIEN OBLIGATOIRE DE FACILITES DE PREMIERS SOINS

68.01 Chaque employeur visé par la présente convention collective s'engage à fournir des services de premiers soins dans un endroit convenable de l'usine. La nature et l'importance de ces facilités sera déterminé d'un commun accord par les représentants de l'Union et de la Guilde conformément aux besoins de chaque usine.

69. PÉRIODES DE REPOS

69.01 Chaque matin tout travail dans l'usine par les employés régis par le présent contrat doit cesser sans déduction de salaire pour une période de quinze (15) minutes de repos. Cette période de repos sera fixée à un moment convenable vers le milieu de l'avant-midi.

70. RAJUSTEMENTS DE SALAIRE INDIVIDUELS

70.01 Sauf dans le cas des apprentis, tous les rajustements individuels de salaire ou augmentations seront négociés par les représentants de l'Union et de la Guilde.

71. ACCESSOIRES ET GARNITURES

71.01 Chaque employeur, membre de la Guilde, convient que tous les accessoires et garnitures dont il a besoin pour faire partie de ou compléter un vêtement prévu dans la juridiction industrielle de la présente convention

collective et manufacturés ou vendus par lui, devront être confiés pour fabrication ou achetés de manufacturiers ou entrepreneurs ou sous-entrepreneurs qui ont des liens contractuels avec l'Union.

72. LIGNE DE PIQUETAGE

72.01 Il est convenu entre les parties que le refus de traverser une ligne de piquetage établie par l'U.I.O.V.D. autour d'un atelier, ou de toute succursale, filiale, affiliée ou autre atelier connexe, ou entrepreneur ou sous-entrepreneur ou atelier fabriquant des accessoires ou garnitures pour ledit atelier, par les membres de l'Union, ne sera pas considéré comme un bris de la présente convention collective, ni de la part de l'Union, ni des membres de l'Union.

72.02 Cet article ne s'applique pas à un employeur ou à son atelier qui n'a aucun lien direct ou indirect comme précédemment indiqué avec l'atelier visé par le piquetage.

73. ÉTIQUETTE SYNDICALE

73.01 A compter du 1er janvier 1961, tout employeur régi par la présente convention collective devra faire coudre dans chaque vêtement fait par tel employeur une étiquette syndicale de grandeur et description indiquée par l'Union.

73.02 Ces étiquettes syndicales seront fournies par l'Union aux prix suivants:

Prix de vente du vêtement par le manufacturier	Prix des étiquettes
Jusqu'à $10.50	$ 3.50 du mille
de $10.51 à $16.50	$ 5.00 du mille
de $16.51 à $21.50	$ 7.50 du mille
de $21.51 à $31.50	$10.00 du mille
de $31.51 à $37.50	$14.00 du mille
de $37.51 à $50.00	$18.00 du mille
Plus de $50.00	$25.00 du mille

73.03 Les parties conviennent d'établir un comité composé de représentants du syndicat et de la Guilde pour étudier, discuter et mettre en oeuvre une nouvelle méthode pour améliorer la production de l'étiquette syndicale, son imprimerie, le contenu de tissu, son apposition dans un endroit bien en vue, ainsi que la structure de prix de l'étiquette syndicale.

73.04 Les parties conviennent que la méthode de contrôle de l'approvisionnement et de l'application de l'étiquette syndicale ne relèvera que de l'Union, qui aura le droit de vérifier les livres de la production, de chaque employeur à cette fin; et la Guilde collaborera aux fins de surveiller l'observance de cet article par l'employeur, avec obligation que chaque article fait par chaque employeur soit fait dans un atelier syndical et porte l'étiquette syndicale. Un représentant de la Guilde accompagne le représentant de l'Union dans le cas d'une vérification de la production.

74. DEMENAGEMENT ET AGRANDISSEMENT D'UN ATELIER

74.01 Advenant le cas où un employeur déciderait de déménager son atelier ou ses ateliers de leur emplacement actuel, un avis de six (6) mois signifié par écrit par courrier recommandé doit être donné à l'Union et à la Guilde.

74.02 Les employeurs ne doivent pas avoir le droit d'agrandir un atelier aux dépens d'un autre, sans consultation préalable avec la Guilde et l'Union ou sans leur consentement.

75. IMPORTATIONS

75.01 Afin de protéger le bien-être général de l'industrie et de sauvegarder les emplois de ses travailleurs, il est convenu par la présente que les parties s'opposent à l'importation de vêtement qui est inacceptable à l'esprit de cette convention, aux dépens des travailleurs employés dans cette industrie sous la juridiction de ce contrat. De plus, il est convenu qu'un comité de l'Union et de la Guilde, financé adéquatement et conjointement, soit établi dans le but d'utiliser toutes les agences et la législation pour diminuer les importations de vêtements au Canada.

76. FONDS DE BIEN-ÊTRE

76.01 Les parties aux présentes reconnaissent qu'à la suite de leurs diverses conventions collectives de travail depuis plusieurs années, elles ont établi et font partie des Fonds de Bien-Être suivants:

a) FONDS DE SANTÉ DE L'INDUSTRIE DE LA MODE DU QUÉBEC U.I.O.V.D., autrefois appelé "Fonds de Santé et de Vacances" dans lequel fut fusionné le Fonds de Santé et du Centre médical de l'Industrie de la Robe et du Vêtement Sport de Montréal - U.I.O.V.D., et le Fonds de Vacances payées de l'industrie de la robe et du vêtement sport de l'U.I.O.V.D.

b) FONDS D'ASSURANCE-CHÔMAGE SUPPLÉMENTAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA MODE DU QUÉBEC, U.I.O.V.D., dans lequel fut fusionné le Fonds de Prestations supplémentaires de Chômage pour Fin d'Emploi de l'Industrie de la Robe et du Vêtement Sport de Montréal - U.I.O.V.D.

c) FONDS DE RETRAITE DE L'INDUSTRIE DE LA MODE DU QUÉBEC, U.I.O.V.D., aussi appelé "Fonds de Retraite", dans lequel fut fusionné le Fonds de Retraite de l'Industrie de la Robe et du Vêtement Sport de Montréal - U.I.O.V.D.

d) FONDS DE VACANCES DE L'INDUSTRIE DE LA MODE DU QUÉBEC, U.I.O.V.D.,

et les Parties aux présentes conviennent pour la meilleure administration des Fonds de Bien-Être précités, de convoquer dès que possible une assemblée des Fiduciaires des Fonds de Bien-Etre susmentionnés, afin d'incorporer les conditions et avantages pertinents à la présente convention en remplaçant la "Convention de Raccord" conclue entre les Parties présentes dans la Ville et le District de Montréal, en date du 4 janvier 1965, et ses modifications.

76.02 Chaque employeur sera obligé de faire des contributions, telles que fixées ci-après, à tous les Fonds de Bien-Etre pour tous les employés tombant sous la juridiction industrielle de la présente convention collective, qu'ils soient membres de l'Union ou non.

76.03 Toutes les remises aux Fonds de Bien-Etre seront effectuées le 10e jour du mois suivant.

76.04 Dans le cas où un employeur omettrait à trois occasions séparées d'effectuer les paiements à un ou à tous les Fonds de Bien-Être à la date d'échéance, d'après les règlements prévus, ledit employeur par le seul fait d'encourir un troisième défaut sera automatiquement obligé d'effectuer tous paiements aux Fonds de Bien-Etre sur une base hebdomadaire et sous réserve de tous les droits de fiduciaires desdits Fonds de Bien-Être de revendiquer le paiement par tous les moyens fiscaux.

76.05 Les Parties conviennent que la contribution de 3/4% des employeurs au Fonds de Santé soit suspendue du 4 août 1980 au 31 mai 1983, et qu'elle entre de nouveau en vigueur au 1er juin 1983. L'Union convient que cette disposition ne concerne que les compagnies membres de la Guilde ou le Conseil des Manufacturiers de l'Industrie du Vêtement pour Dames.

Il est également convenu que le montant de 1/4% actuellement déduit de la paie des employés pour le Fonds de Santé sera discontinué au 1er août 1980 et, après ratification par les membres, sera dorénavant remis au Syndicat par les employeurs conjointement avec les cotisations mensuelles des membres comme une partie des cotisations mensuelles des membres au Syndicat.

77. FONDS DE FIDUCIE

77.01 Tous les montants dûs à chacun et à tous les Fonds de Bien-Être pourvus par tout employeur contribuable ou qui est obligé d'y contribuer seront et devront être considérés comme le Fonds de Fiducie en tout temps, et chaque employeur sera obligé de verser chaque semaine dans un compte séparé, les contributions payables auxdits Fonds de Bien-Être, en attendant de les remettre aux fiduciaires ci-mentionnés, et son défaut de le faire n'affectera en rien la nature de telles contributions comme fonds de fiducie ou le quantum dû lequel sera et devra être en tout temps considéré comme fonds de fiducie pour lequel l'employeur sera tenu strictement responsable; et la faillite, la liquidation ou la dissolution de tout employeur contribuant aux Fonds de Bien-Etre ne devra pas, en aucune façon, affecter les réclamations et les droits dudit Fonds Vacances et de Bien-Être d'être totalement remboursés.

77.02 Les Fonds de Bien-Etre décrits aux présentes, demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou fusionnés, tel que décrit ci-haut.

78. RESPONSABILITES ENVERS LES FONDS ET ENVERS L'UNION APRES L'EXPIRATION DE DE LA CONVENTION

78.01 La responsabilité pour toute somme due aux Fonds de Bien-Etre ou de quelque autre fonds, et au Syndicat, sera considérée comme ayant survécu à l'expiration de la présente convention collective du 1er août 1978 au 31 juillet 1980 et les employeurs qui en sont responsables devront payer cette somme.

79. BANQUES

79.01 Les parties conviennent que le fonds appartenant aux Fonds mentionnés ci-dessus sera déposé dans des banques à Charte choisies par consentement mutuel par les parties et tous les signataires autorisés pour les Fonds en question seront nommés parmi les représentants des parties aux présentes.

80. LIBERALISATION DES FONDS DE BIEN-ETRE

80.01 Les règlements qui gouvernent tous les Fonds administrés conjointement peuvent être modifiés et changés durant l'exercice de la présente convention par consentement mutuel des deux parties en vue de les libéraliser. Tout désaccord entre les parties à cet égard sera soumis pour décision finale et exécutoire au Président impartial.

81. EMPLACEMENT DES FONDS DE BIEN-ETRE

81.01 Il est convenu entre les parties que le bureau d'administration de tous les Fonds de Bien-Etre qui sont administrés conjointement seront situés dans le même édifice que les bureaux de l'U.I.O.V.D. à Montréal.

82. ADMINISTRATION DES FONDS

82.01 Le Comité des fiduciaires de chacun des Fonds mentionnés ci-dessus sera composé d'un nombre égal de représentants des employeurs et de l'Union selon les statuts et règlements de chaque fonds.

83. FONDS DE SANTE DE L'INDUSTRIE DE LA MODE DU QUEBEC -- U.I.O.V.D.

83.01 Les employeurs conviennent de contribuer sept huitièmes pour cent (7/8%) de la paie brute hebdomadaire de tous les employés régis par la présente convention collective audit Fonds de santé. A compter du 1er juin 1983, ce montant sera augmenté à trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) pour atteindre un et cinq huitièmes pour cent (1 et 5/8%).

83.02 Il est convenu que tout paiement émanant de ce Fonds de Santé ne sera fait que pour (ou à) des employés membres en règle de l'Union Internationale des Ouvriers du Vêtement pour Dames, qui ont droit au paiement, selon les statuts et règlements du Fonds de Santé.

83.03 Ledit Fonds de Santé continuera de s'accumuler chaque semaine et sera en tout temps administré conformément aux statuts et règlements dudit Fonds de Santé, sauf pour ce qui est des changements, additions et amendements suivants:

83.04 Afin de déterminer si de meilleurs services et avantages peuvent être obtenus par voie d'un plan d'assurance, les Parties conviennent d'entreprendre une étude de faisabilité avec l'aide de consultants qualifiés.

83.05 Les Parties conviennent que, même si les employeurs ne sont plus tenus de déduire 1/4 de 1% du salaire brut hebdomadaire des employés pour dépôt dans le Fonds de santé, toutes les contributions existantes depuis le 1er janvier 1972 des employés au Fonds de santé continueront de demeurer l'unique source de paiement des prestations de maladie, selon les règlements régissant le Fonds, jusqu'à épuisement.

84. CENTRE MEDICAL

84.01 Les parties aux présentes conviennent que tous les employés, membres en règle de l'Union et employés dans l'industrie, auront le droit de profiter des services complets donnés par le Centre médical de l'Industrie de la Mode de Montréal. Il est convenu entre les parties aux présentes que le Fonds susmentionné devra payer tous les services et sa part d'entretien dudit Centre médical de l'Industrie de la Mode de Montréal.

85. PRESCRIPTIONS

85.01 Les parties conviennent que conformément à la politique actuelle de l'Union Internationale des Ouvriers du Vêtement pour Dames, le Fonds de Santé actuel continuera à prévoir des avantages supplémentaires au moyen d'un plan de paiements pour couvrir les ordonnances prescrites par un médecin, pour chaque membre de l'Union couvert par ledit Fonds de Santé et aux règlements dudit Fonds.

85.02 Les Parties conviennent que les avantages et services provenant du Programme d'Assurance-Santé seront placés sous un plan d'assurance aussitöt que possible, afin de permettre aux membres d'obtenir leurs ordonnances à la pharmacie de leur choix. On tiendra compte des besoins des membres pour qui le maintien du système actuel est préférable.

86. PRESTATIONS DANS LES CAS DE DECES

86.01 Le Fonds de santé des Industries de la Mode du Québec, U.I.O.V.D., continuera à verser conjointement à l'Union Internationale des Ouvriers du Vêtement pour Dames et au Comité Conjoint de Montréal de l'U.I.O.V.D. la somme de $12 par an pour chaque membre de ladite Union Internationale des Ouvriers du Vêtement pour Dames et du Comité Conjoint de Montréal qui durant l'année civile travaille pour un ou plusieurs employeurs, membres de la Guilde ou qui est disponible pour de l'emploi ou qui est incapable de travailler pour cause de maladie.

86.02 Ladite somme de $12 sera ainsi versée à l'Union Internationale des Ouvriers du Vêtement pour Dames, en deux (2) versements semestriels de $6 par membre le ler janvier et le ler juillet de chaque année.

86.03 Pour et en considération dudit paiement de $12 par membre par année tel qu'indiqué ci-dessus à l'Union et à ses unités locales avec les cotisations individuelles de chacun des membres tel que prévu par les statuts de L'Union Internationale des Ouvriers du Vêtement pour Dames et les règlements gouvernant le Fonds de Bénéfice-décès de l'U.I.O.V.D., ladite Union s'engage à ce que le Fonds de bénéfice-Décès de l'U.I.O.V.D. continue à payer à chaque membre un bénéfice-décès de $3,000.00 avec double indemnité en cas de décès par accident, avec un paiement maximum de $6,000.00 par famille , y compris les enfants, le tout en conformité avec les statuts et règlements couvrant le Fonds de Bénéfice-Décès de L'U.I.O.V.D.

86.04 Il est convenu que lesdites sommes versées à l'Union Internationale des Ouvriers du Vêtement pour Dames, et à ses unités locales, resteront au Canada et serviront exclusivement au paiement des prestations de décès aux membres qualifiés de l'Union Internationale des Ouvriers du Vêtement pour Dames du Canada, tel que défini aux présentes

86.05 Le Comité Conjoint de Montréal de l'Union Internationale des Ouvriers du Vêtement pour Dames fournira chaque année à la partie de la première part, des copies certifiées, des états de recettes et dépenses relatifs audit fonds de prestations de décès d'après les états fournis par le siège social de l'Union Internationale des Ouvriers du Vêtement pour Dames, et un état certifié du statut des employés couverts par ledit fonds de prestations de décès.

86.06 Il est de plus convenu que les dispositions relatives aux prestations de décès aux termes du présent article s'appliqueront aussi aux employés syndiqués membres du Comité Conjoint de Montréal de l'Union Internationale des Ouvriers du Vêtements pour Dames, qui sont employés par des employeurs engagés dans la présente industrie et qui ne sont pas membres de la Guilde, partie de la première part, mais qui contribuent audit Fonds de Santé de l'Industrie de la Mode du Québec, U.I.O.V.D. de la même façon que les membres de la Guilde.

87. MODIFICATIONS

87.01 A la demande d'une partie, les parties conviennent, si les fonds le permettent, de modifier les statuts et règlements dudit Fonds de Santé afin d'accroître les prestation et d'élargir les conditions stipulées par entente et règlements. Ces demandes, cependant, ne seront faites qu'une fois par année. En cas de désaccord entre les parties au sujet des questions exposées précédemment, on devra s'adresser à l'Arbitre ou Président impartial pour décision finale et exécutoire

88. FONDS D'ASSURANCE-CHÔMAGE SUPPLÉMENTAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA MODE DU QUEBEC U.I.O.V.D.

88.01 Les parties à la présente convention collective ont reconnu la nécessité de protéger les travailleurs de l'industrie qui ont contribué à son bien-être général par leurs loyaux services et qui sans qu'il soit de leur faute, se voient renvoyés de leur emploi à cause de la fermeture de l'entreprise de leur employeur.

88.02 En conséquence, les parties ont établi le fonds d'assurance-chômage supplémentaire de l'Industrie de la Mode du Québec U.I.O.V.D. qui servira à payer des prestations, dans certaines conditions, aux travailleurs membres de l'Union couverts par la présente convention collective, à l'occasion de leur séparation ou de la cessation de leur emploi par la fermeture, l'abandon ou la réorganisation de l'entreprise de leur employeur.

88.03 Pour avoir droit aux prestations d'assurance-chômage supplémentaire ou à une prestation en cas de cessation d'emploi, un employé doit être un membre en règle de l'Union. Il faut également qu'au moment de la cessation d'emploi, il ait été employé à titre permanent d'un employeur ayant fermé ses portes, et qui contribuait aux fonds avant le 31 juillet 1972 après vérification par le Conseil des Fiduciaires et il doit aussi se soumettre à toutes les autres conditions du fonds.

88.04 Ledit fonds sera administré conformément à la Constitution et aux règlements dudit fonds.

88.05 Les règlements visant l'administration dudit fonds, et le versement de prestations par ce fonds d'assurance-chômage supplémentaire de l'Industrie de la Mode du Québec, U.I.O.V.D., seront maintenus en vigueur pendant la durée de la présente convention collective et de tout prolongement de la convention, et ces règlements peuvent être modifiés avec l'assentiment mutuel des deux parties. Tout conflit entre les parties à cet égard sera soumis au Président impartial pour décision finale et exécutoire.

88.06 Les employeurs conviennent que dans le cas où l'U.I.O.V.D. adopterait un plan visant à fusionner le Fonds d'assurance-chômage supplémentaire de l'Industrie de la Mode du Québec, U.I.O.V.D. sur une base nationale ils accepteront que ledit fonds fasse partie d'un tel fonds national d'assurance-chômage supplémentaire et de s'y fusionner.

88.07 Les parties conviennent que les règlements dudit fonds doivent continuer à contenir les " avantages supplémentaires suivants":

> Un employé qui a droit aux avantages supplémentaires prévus aux présentes et qui est âgé de (50) ans ou plus recevra la demie (1/2) des avantages prévus aux présentes pour une deuxième année si ledit employé demeure sans emploi pendant la deuxième année.

89. FONDS DE RETRAITE

89.01 Le Plan de Fonds de Retraite pour le bénéfice des employés membres de l'Union, tel qu'il est établi par les parties à la présente convention collective, en vertu de la Convention Collective de Travail intervenue entre les parties en date du 29 août 1951, qui devait entrer en vigueur le 1er août 1951, a été modifié de temps à autre et devint plus particulièrement fusionné avec le Fonds de Retraite de l'Industrie du Manteau et du Costume de Montréal et le Fonds de Retraite de l'Industrie des Accessoires de la Mode en vertu de la convention de fusion datée le 1er octobre 1971, créant le Fonds de Retraite de l'Industrie de la Mode du Québec, U.I.O.V.D., dans lequel toutes les contributions sont faites présentement et tous les paiements aux retraités sont dûment assurés.

89.02 Il est convenu entre les parties présentes que:

a) chaque employeur régi par la présente convention continue de contribuer au Fonds de Retraite de l'Industrie de la Mode du Québec, U.I.O.V.D. quatre pour cent (4%) des salaires hebdomadaires bruts avant toute autre déduction;

b) à compter du ler septembre 1980, les allocations de retraite mensuelles payables aux membres de l'Union qui y ont droit, seront de $185.00 par mois;

c) à compter du ler septembre 1982, les allocations de retraite mensuelles payables aux membres de l'Union qui y ont droit, seront de $200.00 par mois;

d) à compter du ler septembre 1978, tout membre de l'Union qui prend sa retraite à l'âge de 65 ans ou plus recevra un montant supplémentaire de $1.50 par mois pour chaque année d'emploi couvert au delà de vingt années à partir du ler août 1955, avec un maximum de $30.00 par mois.

89.03 Les Parties conviennent qu'à compter du ler octobre 1980, tout membre de l'Union dont la pension est approuvée recevra son premier chèque de fonds de pension à partir du mois suivant la date où il devient admissible à sa retraite.

90. VACANCES PAYEES

90.01 La Guilde et l'Union conviennent et chacun des employeurs régis par la présente convention collective s'engage à ce que tous les employeurs, membres de la Guilde ou couverts par la présente convention collective versent à compter du 4 août 1980, chaque semaine sept pour cent (7%) de leur liste de paie hebdomadaire de tous les employés couverts par la juridiction industrielle de la présente convention collective au Fonds de Vacance

90.02 De ce Fonds de Vacances, chaque employé recevra six pour cent (6%) de ses gains annuels pour des vacances annuelles avec rémunération chaque année, aux termes et conditions établis par le comité chargé de l'administration dudit Fonds de Vacances. Cette période de vacances sera établie entre le 15 juin et la Fête du travail et sera déterminée par consentement mutuel entre le président de l'atelier et l'employeur et devra tenir compte des exigences de travail de l'employeur.

90.03 a) Les Parties aux présentes s'engagent à faire leur possible pour amener l' autorité gouvernementale à modifier le décret 523, relatif à l'industrie de la robe, afin d'établir une période de vacances uniforme obligatoire pour l'industrie entière pendant les deux dernières semaines complètes de juillet de chaque année.

b) Dans le cas d'employés qui désirent prolonger leurs vacances, cette période de vacances sera déterminée par consentement mutuel entre le syndicat et l'employeur, et/ou la Guilde, et devra tenir compte des exigences de travail de l'employeur.

L'employé ou les employés concerné(s) qui désirent prolonger leurs vacances devront prévenir l'employeur au plus tard le ler mai de l'année concernée.

90.04 Tous les employés régis par la présente convention collective recevront au plus tard le ler décembre de chaque année un montant additionnel de 2% de leurs gains bruts annuels, comme paie de vacances. Ces vacances devront être prises à compter du jour de Noël de chaque année et toutes les usines tombant sous la juridiction de la présente convention collective seront fermées durant ladite semaine.

90.05 Tout employé syndiqué qui est membre en règle de l'Union et engagé dans l'industrie par un employeur contribuant depuis les douze (12) dernière années consécutives avant le 31 décembre 1982, excepté pour maladie, période de ralentissement de travail, mise à pied, grossesse ou autre raison bonne et suffisante, devra être payé un montant additionnel de deux pour cent (2%) de ses gains annuels par le Fonds de Vacances pour un boni de fin d'année pourvu qu'il ou elle soit employé(e) par un employeur contribuant à la fin de novembre de cette année, excepté pour maladie, période de relâche, mise à pied, grossesse ou autre raison bonne et suffisante. Un tel boni de fin d'année sera payé au cours du mois de décembre de chaque année. Pour cette fin, tout employeur devra continuer à contribuer un montant additionnel de un demi pour cent (½%) au Fonds de Vacances, à compter du 1er août 1981.

90.06 Les chèques pour ce paiement à chaque membre de l'Union seront délivrés à l'Union par le Comité qui administre ledit Fonds de Vacances, en temps opportun et ces chèques seront remis à chaque membre par son union en présence d'un représentant de la Guilde après lui avoir donné un avis raisonnable de la date de la remise des chèques. Si la Guilde omet d'envoyer ses représentants dûment avisés, l'Union aura le droit de remettre ces chèques en l'absence desdits représentants.

91. INVALIDATION PARTIELLE

91.01 Si une partie quelconque de la présente convention collective était reconnue illégale par suite d'une loi déjà en vigueur ou qui entrera en vigueur, ou par suite d'un jugement d'un tribunal reconnu compétent en la matière ou d'une agence gouvernementale reconnue compétente en la matière, l'invalidation d'une desdites clauses n'affectera pas les autres clauses. En pareil cas, les Parties conviennent de substituer les clauses par voie de négociation.

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 | 1 1 | 4 [illegible]

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres — Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: Q 22517-02

Date — Signature: 83-08-18 — Réception: 83-11-21 — **Durée** — Du: — Au: 86-06-30 — Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
[X] Déposant Comité Conjoint de Montréal UIOVD 333 ouest, rue Chabanel, Suite 307 Montréal, Qc H2N 2H2 Att: M. Emile Boudreau	[ ] Déposant Fernand Poudrier Inc. 10, rue Jonathan Saint-Alexis des Monts, Qc J0K 1V0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 04-03 Activité: 2441-05 Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1 [ ] 2 [ ] 3 [ ] 4 [ ] 5 [ ] 6 [ ] 7 [ ] 8 [ ] 9 [ ] 10 [ ] 11 [ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de xxxx retour au travail.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Demers — Date: 84-11-2

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 | 1 1 | 4 8 8

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres — Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: Q 22579-02

Date — Signature: 83-08-18 — Réception: 83-11-21 — **Durée** — Du: — Au: 86-06-30 — Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
[X] Déposant Comité Conjoint de Montréal UIOVD 333 ouest, rue Chabanel, Ste 307 Montréal, Qc H2N 2H2 Att: M. Emile Boudreau	[ ] Déposant Créations Michel Champagné Inc. St-Frédéric Cté Beauce, Qc G0N 1P0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-05 Activité: 2441-05 Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1 [ ] 2 [ ] 3 [ ] 4 [ ] 5 [ ] 6 [ ] 7 [ ] 8 [ ] 9 [ ] 10 [ ] 11 [ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Demers. — Date: 84-11-28

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 07 196

missaire Général du Travail a reçu
du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

onvention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: Q 22692-02

D	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-08-18	83-11-21			86-06-30	

Association	Employeur
☒ Déposant Comité Conjoint de Montréal de l'Union Internationale des Ouvriers du Vêtement pour Dames 333, rue Chabanel Ouest, suite 307 Montréal (Québec) H2N 2H2 ATT.: M. Emile Boudreau, Consultant	☐ Déposant Gestion Multi-Boutique Inc. 555, 10e Avenue Ouest Charny (Québec) G6W 4C5
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 3.03 Activité 6173 (8) Affiliation Autres (10)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Dumais | Date:

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 07 143

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☐ Certificat accordé ☒ Dépôt refusé

Objet: ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: Q 20467-02

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-08-18	83-11-21			86-06-30	

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat des Salariés du Vêtement Jeans de Beauce	☐ Déposant Vêtements de Sport R.G.R. Inc. 1300, rue du Parc Saint-Georges Ouest Beauce, Qc
☒ Déposant, si autre que les parties Comité Conjoint de Montréal UIOVXD 333 ouest, rue Chabanel, Ste 307 Montréal, Qc H2N 2H2 Att: M. Emile Boudreau	Région 03-05 Activité 2441-05 Affiliation

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☒ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail.

3- L'association n'est plus accréditée chez cet employeur.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Dumais | Date: 84-07-11

Pour renseignements: ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 07 195

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 21816-02
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[X] Déposant Conseil Conjoint Québécois de l'Usine Internationale des Ouvriers et Ouvrières du Vêtement pour Dames (FAT - COI - CTC) 333, rue Chabanel Ouest, suite 307 Montréal (Québec) H2N 2H2 ATT.: M. Emile Boudreau, Consultant	[ ] Déposant Couture R.G.H. Bon Conseil Route 122 Notre-Dame du Bon Conseil, Drummond (Québec) J0C 1A0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 4.01 Activité: 2441 (5) Affiliation: F.T.Q. (7)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers — THERESE DEMERS — Date: 84-07-10

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

2

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 07 141

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22726-02
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Conseil Conjoint Québécois de l'Union Int. des Ouvriers et Ouvrières du Vêtement pour Dames	[ ] Déposant Les Entreprises L.C.J. Enr. 2905, Route Rurale No. 1 St-Lucien (Drummond), Qc J0C 1N0
[X] Déposant, si autre que les parties Comité Conjoint de Montréal UIOVD 333 ouest, rue Chabanel, Suite 307 Montréal, Qc H2N 2H2 Att : M. Emile Boudreau	Région: 04-01 Activité: 2441-05 Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente deprincipe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers — Date: 84-07-11

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 07 194

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22111-02
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[X] Déposant Conseil Conjoint Québécois de l'Union Internationale des Ouvriers et Ouvrières du Vêtement pour Dames (FAT - COI - CTC) 333, rue Chabanel Ouest, suite 307 Montréal (Québec) H2N 2H2 ATT.: M. Emile Boudreau, Consultant	[ ] Déposant Confection Thérèse & Fils Inc. 1658, rue St-Denis C.P. 1042 Trois-Rivières (Québec) G9A 4A2
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 4.03 Activité: 2441 (5) Affiliation: Autres (10)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers — THERESE DEMERS — Date: 84-07-10

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 07 144

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22577-02
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[X] Déposant Comité Conjoint de Montréal UIOVD 333 ouest, rue Chabanel, Suite 307 Montréal, Qc H2N 2H2 Att: M. Emile Boudreau	[ ] Déposant Confection Johanne Inc. 191, ave du Parc Louiseville, Qc J5V 1S4
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 04-03 Activité: 2441-05 Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principeet protocole de retour au travail.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers — Date: 84-07-11

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 07 142

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 23429-02
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Conseil Conjoint Québécois de l'Union Int. des ouvriers du Vêtement pour Dames	[ ] Déposant Confection A.B.P. Inc. 826, Boul. des Bois Francs Arthabaska, Qc G6P 5W5
[X] Déposant, si autre que les parties Comité Conjoint de Montréal UIOVD 333 ouest, rue Chabanel, Suite 307 Montréal, Qc H2N 2H2 Att: M. Emile Boudreau	Région: 04-01 Activité: 2441-05 Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail. Q 22873

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers — Date: 84-07-11

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 07 193

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 21299-01
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[X] Déposant Conseil Conjoint Québécois de l'Union Internationale des Ouvriers et Ouvrières du Vêtement pour Dames (FAT - COI - CTC) 333, rue Chabanel Ouest, suite 307 Montréal (Québec) H2N 2H2 ATT.: M. Emile Boudreau, Consultant	[ ] Déposant Cadapp Limitée 470, rue Principale Ham Nord, Wolfe (Québec) G0P 1A0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 5.00 Activité: 2441 (5) Affiliation: Autres (10)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail.

Pour le commissaire général du travail

Signature: THERESE DEMERS Thérèse Demers — Date: 84-07-10

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 07 192

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 23069-02
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[X] Déposant Comité Conjoint de Montréal Union Internationale des Ouvriers du Vêtement pour Dames 333, rue Chabanel Ouest, suite 307 Montréal (Québec) H2N 2H2 ATT.: M. Emile Boudreau, Consultant	[ ] Déposant Belles Modes Drummond Inc. 628, rue Hériot, suite 402 Drummondville (Québec) J2P 1C3
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 4.01 Activité 2441 (5) Affiliation F.T.Q. (7)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail.

Q 4191-04
NAT Schwartz

Pour le commissaire général du travail

Signature: THERESE DEMERS — Date: 84-07-10

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 07 191

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20000-01
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[X] Déposant Conseil Conjoint Québécois de l'Union Internationale des Ouvriers et Ouvrières du Vêtement pour Dames (FAT - COI - CTC) 333, rue Chabanel Ouest, suite 307 Montréal (Québec) H2N 2H2 ATT.: M. Emile Boudreau, Consultant	[ ] Déposant Les Ateliers Laubia Inc. 500, rue St-Laurent Nicolet (Québec) J0G 1E0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 4.03 Activité 2441 (5) Affiliation Autres (10)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail.

Pour le commissaire général du travail

Signature: THERESE DEMERS — Date: 84-07-10

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

15909-01

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-25751-01

Date Signature: 83-08-18 | Réception: 83-11-21 | **Durée** Du: | Au: 86-06-30 | **Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☒ Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att.: M. Gérald Roy 333 Chabanel O., suite 307 Montréal, Qué H2N 2H2	☐ Déposant Manufacture de Robes Ida Inc 7935 boul St-Michel, ch. 200 Montréal, Qué H1Z 3C9
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (5) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen /sg O.M. | Date: 84-04-25

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-1114-01

Date Signature: 83-08-18 | Réception: 83-11-21 | **Durée** Du: | Au: 86-06-30 | **Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☐ Déposant du vêtement pour Dames (FAT COI CIC) Quebec Joint council of the Intern. Ladies garment workers Union (AFL CIO CLC) Att: M. G. Roy 333 O. Chabanel ch. 307 Montréal, Québec H2N 2H2	☐ Déposant 9 rue Ste-Catherine est Ch. 101 Montréal, Québec H2X 1K3
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441(5) Affiliation 7

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de Principe et Protocole de retour au Travail

article 39 déposé pour modifier le nom de l'employeur et de l'association

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen /ms O.M. | Date: 84-04-25

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-3992-01
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Comité conjoint de Montréal - UIOVD Att.: M. Gérald Roy 333 Chabanel O., suite 307 Montréal, Qué H2N 2H2	☐ Déposant Stanley Dress Inc 5333 rue Casgrain Montréal, Qué H2T 1X3
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (5) Affiliation 7

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Odette McMullen /sg	84-04-25

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-3612-01
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Comité conjoint de Montréal - UIOVD Att.: M. Gérald Roy 333 Chabanel O., suite 307 Montréal, Qué H2N 2H2	☐ Déposant Manufacturiers de Robes Style & Value 225 Chabanel Ouest Montréal, Qué H2N 2C9
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (5) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Odette McMullen /sg	84-04-25

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [x] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-5351-01
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[x] Déposant Comité conjoint de Montréal - UIOVD Att.: M. Gérald Roy 333 rue Chabanel O., suite 307 Montréal, Qué H2N 2H2	[ ] Déposant Vêtements Super Value Inc 9320 boul St-Laurent Montréal, Qué H2N 1N7
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (5) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen /sg O M. — Date: 84-04-25

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [x] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-7778-01
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[x] Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att.: M. Gérald Roy 333 Chabanel O., suite 307 Montréal, Qué H2N 2H2	[ ] Déposant Les Robes Style Reine Inc 225 Chabanel O., suite 820 Montréal, Qué H2N 2C9
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (5) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen /sg O M. — Date: 84-04-25

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: | | | |

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention	☐ Renouvellement	☒ Entente	☐ Autres		**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	**M-25236-01**
Date	Signature: **83-08-18**	Réception: **83-11-21**	**Durée**	Du:	Au: 86-06-30	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
☒ Déposant **Comité conjoint de Montréal - UIOVD** **Att.: M. Gérald Roy** **333 Chabanel O., suite 307** **Montréal, Qué** **H2N 2H2**	☐ Déposant **Les Modes Tandem Fashions Ltée/Ltd** **111 Chabanel O., suite 203** **Montréal, Qué** **H2N 1C8**
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: **06-06** Activité: **2441 (5)** Affiliation: **10**

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Odette McMullen /sg O M	**84-04-25**

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: | | | |

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention	☐ Renouvellement	☒ Entente	☐ Autres		**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	**M-17253-01**
Date	Signature: **83-08-18**	Réception: **83-11-21**	**Durée**	Du:	Au: 86-06-30	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
☒ Déposant **Conseil Conj. Québec de l'UIOVD** **(FAT COI CTC) Quebec Joint Council...** **Att.: M. Gérald Roy** **333 Chabanel O., suite 307** **Montréal,Qué** **H2N 2H2**	☐ Déposant **Confection de Robe Teridom Ltée** **5445 rue de Gaspé** **Montréal, Qué** **H2T 3B3**
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: **06-06** Activité: **2441 (5)** Affiliation: **10**

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail
Article 39 déposé pour modifier le nom de l'employeur et de l'association

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Odette McMullen /sg O M	**84-04-25**

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-15306-01

Date Signature: 83-08-18 | Réception: 83-11-21

Durée Du: | Au: 86-06-30

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att.: M. Gérald Roy 333 Chabanel O., suite 307 Montréal, Qué H2N 2H2	☐ Déposant Modes Tryon Inc 6585 Jeanne Mance Montréal, Qué H2V 4L1
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (5) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen /sg O M. | Date: 84-04-25

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-15616-03

Date Signature: 83-08-18 | Réception: 83-11-21

Durée Du: | Au: 86-06-30

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att.: M. Gérald Roy 333 Chabanel O., suite 307 Montréal, Qué H2N 2H2	☐ Déposant Les Contracteurs Vana Ltée 3655 St-Laurent, suite 300 Montréal, Qué H2X 2V6
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (5) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen /sg O M. | Date: 84-04-25

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	**M-1086-01**
Date	Signature: **83-08-18**	Réception: **83-11-21**	**Durée** Du:	Au: 86-06-30	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☒ Déposant **Comité Conjoint de Montréal - UIOVD** **Att.: M. Gérald Roy** **333 Chabanel O., suite 307** **Montréal, Qué** **H2N 2H2**	☐ Déposant **Venus Dress Limited** **5455 rue de Gaspé, ch. 401** **Montréal, Qué** **H2T 3B3**
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: **06-06** Activité: **2441 (5)** Affiliation: **10**

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature: **Odette McMullen /sg** OM — Date: **84-04-25**

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

15910-01

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	**M-26576-01**
Date	Signature: **83-08-18**	Réception: **83-11-21**	**Durée** Du:	Au: 86-06-30	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☒ Déposant **Comité conjoint de Montréal - UIOVD** **Att.: M. Gérald Roy** **333 Chabanel O., suite 307** **Montréal, Qué** **H2N 2H2**	☐ Déposant **Les Vêtements de Woo's Enr** **3643 boul St-Laurent** **Montréal, Qué** **H2X 2V5**
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: **06-06** Activité: **2441 (5)** Affiliation: **10**

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature: **Odette McMullen /sg** OM — Date: **84-04-25**

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-3575-01

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-08-18	83-11-21			86-06-30	

Association	Employeur
[X] Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att.: M. Gérald Roy 333 Chabanel O., suite 307 Montréal, Qué H2N 2H2	[ ] Déposant Vêtements en Vogue (1983) Ltée 9320 boul St-Laurent Montréal, Qué H2N 1N7
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (5) Affiliation 7

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Odette McMullen /sg	84-04-25

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-26404-01

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-08-18	83-11-21			86-06-30	

Association	Employeur
[X] Déposant Conseil conj. Québécois de l'UIOVD (FAT COI CTC) Quebec Joint Council... Att.: M. Gérald Roy 333 rue Chabanel O., suite 307 Montréal, Qué H2N 2H2	[ ] Déposant Les Vêtements Sport Dominique Inc Case Postale 276 Sawyerville (Compton) Qué J0B 3A0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 05-00 Activité 2499 (5) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Odette McMullen /sg	84-04-25

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [X] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16178-01
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att.: M. Gérald Roy 333 Chabanel O., suite 307 Montréal, Qué H2N 2H2	☐ Déposant Vêtement Tony T. Inc 4823 boul Crémazie Est Montréal, Qué H1R 3J6
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (5) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Odette McMullen /sg	84-04-25

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-3590-01
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Conseil Conj. Québécois de l'UIOVD (FAT COI CTC) Quebec Joint Council... Att.: M. Gérald Roy 333 Chabanel O., suite 307 Montréal, Qué H2N 2H2	☐ Déposant Manufacturière de Blouses Vivian Lane Inc 160 St-Viateur Est Montréal, Qué H2T 1A8
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (5) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail
Article 39 déposé pour modifier le nom de l'employeur et du syndicat

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Odette McMullen /sg	84-04-25

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16865-01
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att.: M. Gérald Roy 333 Chabanel O., suite 307 Montréal, Qué H2N 2H2	☐ Déposant Les Modes Welcome Additions Ltée 225 Chabanel Ouest Montréal, Qué H2N 2C9
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (5) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen /sg OM — Date: 84-04-25

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-1082-01
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Comité Conjoint de Mtl. - UIOVD Att.: M. Gérald Roy 333 Chabanel O., suite 307 Montréal, Qué H2N 2H2	☐ Déposant Windsor Dress Co. 7101 Ave du Parc, ste 501 Montréal, Qué H3N 1Y3
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (5) Affiliation 7

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen /sg OM — Date: 84-04-25

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-19783-03
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du	Au: 86-06-30
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
☒ Déposant Comité conj. de Mtl. de l'UIOVD Att.: M. Gérald Roy 333 Chabanel O., suite 307 Montréal, Qué H2N 2H2	☐ Déposant Les Jeunes Maitres du Vêtement Inc 1900 rue Sauvé Est, ch. 425 Montréal, Qué H2B 3A8
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: 06-06 Activité: 2441 (5) Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen /sg — Date: 84-04-25

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-1820-05
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du	Au: 86-06-30
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
☒ Déposant Conseil Conjoint Québécois de l'UIOVD (FAT COI CTC) Quebec Joint Council... Att.: M. Gérald Roy 333 rue Chabanel O., suite 307 Montréal, Qué H2N 2H2	☐ Déposant Robes Topper Inc 57 rue Victoria Valleyfield, Qué J6T 1A1
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: 06-03 Activité: 2441 (5) Affiliation: 7

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail
Le nom de l'association a été modifié le 22 mars 1984

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen /sg — Date: 84-04-25

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-15621-01

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-08-18	83-11-21			86-06-30	

Association	Employeur
☒ Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att.: M. Gérald Roy 333 Chabanel O., suite 307 Montréal, Qué H2N 2H2	☐ Déposant Les Modes Tobi Dress Inc 9600 rue Meilleur Montréal, Qué H2N 2E3
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (5) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Odette McMullen /sg O M.	84-04-25

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-15408-01

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-08-18	83-11-21			86-06-30	

Association	Employeur
☒ Déposant Comité conjoint de Montréal - UIOVD Att.: M. Gérald Roy 333 Chabanel O., suite 307 Montréal, Qué H2N 2H2	☐ Déposant Tootique Inc 111 rue Chabanel Ouest Montréal, Qué H2N 1C8
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (5) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Odette McMullen /sg O M.	84-04-25

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-15589-01
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Con. Conj. Qué. de l'Union Int. des Ouv. et Ouv. du Vêt. pour Dames (FAT COI CTC) Que. Joint Coun. of the Int. Ladies Garment Workers' Union (AFL CIO CLC) Att: M. Gérald Roy 333 O. rue Shabanel, ste 307 Montréal, QC. H2W 2H2	☐ Déposant Les Modes Second Round (1978) Cie Ltée 5445 de Gaspé Montréal, QC. H2T 3B2
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (5) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Entente de pricipe et protocole de retour au travail.
- Article 39 déposé pour modifier le nom de l'employeur et du syndicat.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMUllen/dg O M. — Date: 84-04-25

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-6096-03
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att.: M. Gérald Roy 333 Chabanel O., suite 307 Montréal, Qué H2N 2H2	☐ Déposant Tissus de Qualité Ltée Quality Fabrics Ltd 55 de Louvain O., ste 600 Montréal, Qué H2M 1L5
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (5) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen /sg O M. — Date: 84-04-25

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-6751-01

Date Signature: 83-08-18 | Réception: 83-11-21

Durée Du: | Au: 86-06-30

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att: M. Gérald Roy 333 rue Chabanel O. ste 307 Montréal, QC. H2N 2H2	☐ Déposant Cie Sandy Gray Inc 125 rue Chabanel O. Montréal, QC. H2N 1E4
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (5) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Entente de principe et protocole de retour au travail.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen/dg O.M. | Date: 84-04-25

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-4977-01

Date Signature: 83-08-18 | Réception: 83-11-21

Durée Du: | Au: 86-06-30

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att: M. Gérald Roy 333 O. rue Chabanel, ste 307 Montréal, QC. H2N 2H2	☐ Déposant Gregory Sanders Inc 500 rue Lebeau Ville St-Laurent, QC. H4N 1R5
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (5) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Entente de principe et protocole de retour au travail.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen/dg O.M. | Date: 84-04-25

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-9749-01
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att: M. Gérald Roy 333 O. rue Chabanel, ste 307 Montréal, QC. H2N 2H2	☐ Déposant Sample Blouse & Sportswear 5800 rue St-Denis, ste 1209 Montréal, QC. H2S 3L5
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: 06-06 Activité: 2441 (5) Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

- entente de principe et protocole de retour au travail.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen/dg OM — Date: 84-04-25

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

15446-01

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16439-01
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att: M. Gérald Roy 333 O. rue Chabanel, ste 307 Montréal, QC. H2N 2H2	☐ Déposant Création Ruby Lou Inc 9500 rue Meilleur Montréal, QC. H2N 2B7
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: 06-06 Activité: 2441 (5) Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Entente de principe et protocole de retour au travail.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette- McMullen/dg OM — Date: 84-04-25

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-7775-01
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att: M. Gérald Roy 333 O. rue Chabanel, ste 307 Montréal, QC. H2N 2H2	☐ Déposant Rose Ann Dress of 1974 Reg'd 4398 rue St-Laurent, ste 302 Montréal, QC. H2W 1Z5
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: 06-06 Activité: 2441 (5) Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Entente de principe et protocole de retour au travail.
- Prenez note que dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur figure comme suit: ROSE ANN DRESS OF 1974. IL Y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen/dg O.M. — Date: 84-04-25

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-6750-01
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att: M. Gérald Roy 333 O. rue Chabanel, ste 307 Montréal, QC. H2N 2H2	☐ Déposant Joseph Ribkoff Inc 2050 rue Bleury Montréal, QC. H3A 2J5
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: 06-06 Activité: 2441 (5) Affiliation: 7

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Entente de principe et protocole de retour au travail.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen/dg O.M. — Date: 84-04-25

Pour renseignements: ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-17703-01
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Con. Conj. Qué. de l'Union Int. des Ouv. et Ouv. du Vêt. pour Dames (FAT COI CTC) Quebec Joint Council of the Int. Ladies Garment Workers'Union (AFL CIO CLC) Att: M. Gérald Roy 333 O. rue CHabanel, ste 307 Montréal, QC. H2N 2H2	☐ Déposant Modes Renée Christine Ltée 5445 rue de Gaspé, ch. 402 Montréal, QC. H2T 3B3
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: 06-06 Activité: 2441 (5) Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Entente de principe et protocole de retour au travail.
- Article 39 déposé pour modifier le nom de l'employeur et l'association.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen/dg OM — Date: 84-04-25

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-1133-01
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Con. Conj. Qué. de l'Union Int. des Ouv. et Ouv. du Vêt. pour Dames (FAT COI CTC) Quebec Joint Council..... Att: M. Gérald Roy 333 O. rue Chabanel, ste 307 Montréal, QC. H2N 2H2	☐ Déposant Princess Dress Co 5333 rue Casgrain, ch. 1203 Montréal, QC. H2T 1X3
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: 06-06 Activité: 2441 (5) Affiliation: 9

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Entente de principe et protocole de retour au travail.
- Modification de l'association (nom) le: 84-04-12

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen/dg OM — Date: 84-04-25

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: | | | |

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [x] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-14455-01
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[x] Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att: M. Gérald Roy 333 O. rue Chabanel, ste 307 Montréal, QC. H2N 2H2	[ ] Déposant Maternité Précieux Secret Inc 9200 ave du Parc Montréal, QC. H2N 1Z4
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (5) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Entente de principe et protocole de retour au travail.
- Prenez note que dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur figure comme suit: PRECIOUS SECRET MATERNITY INC. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen/dg O.M. — Date: 84-04-25

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: | | | |

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [x] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-18736-01
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[x] Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att: M. Gérald Roy 333 O. rue Chabanel, ste 307 Montréal, QC. H2N 2H2	[ ] Déposant Pour Vous Fashions Modes Ltée/Ltd 5455 De Gaspé, ch. 1101 Montréal, QC. H2T 3B3
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (5) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Entente de principe et protocole de rstour au travail.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen/dg O.M. — Date: 84-04-25

Pour renseignements: [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: | | | |

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-15799-01
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att: M. Gérald Roy 333 O. rue Chabanel, ste 307 Montréal, QC. H2N 2H2	☐ Déposant Les Modes Port Royal Ltée 1625 O. rue Chabanel Montréal, QC. H2N 2S7
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: 06-06 Activité: 2441 (5) Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Entente de principe et protocole de retour au travail.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen/dg — Date: 84-04-25

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: | | | |

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-18447-01
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att: M. Gérald Roy 333 O. rue Chabanel, ste 307 Montréal, QC. H2N 2H2	☐ Déposant Piccolo Mondo Ltd 333 rue Chabanel O. Suite 805 Montréal, QC. H2N 2H2
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: 06-06 Activité: 2441 (5) Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Entente de principe et protocole de retour au travail.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen/dg — Date: 84-04-25

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-7777-01

Date Signature: 83-08-18 | Réception: 83-11-21 | **Durée** Du: | Au: 86-06-30

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att: M. Gérald Roy 333 O. rue Chabanel, ste 307 Montréal, QC. H2N 2H2	☐ Déposant Robes Perri Inc 225 O. rue Chabanel, ste 625 Montréal, QC. H2N 2C9
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (5) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

- Entente de principe et protocole de retour au travail.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen/dg (O M) Date: 84-04-25

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-9325-02

Date Signature: 83-08-18 | Réception: 83-11-21 | **Durée** Du: | Au: 86-06-30

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att: M. Gérald Roy 333 O. rue Chabanel, ste 307 Montréal, QC. H2N 2H2	☐ Déposant Vêtement Peggy Tav Ltée 2450 rue Holt Montréal, QC. H2G 1Y5
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (5) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

- Entente de principe et protocole de retour au travail.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen/dg (O M) Date: 84-04-25

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

16089-01

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-19872-01
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att: M. Gérald Roy 333 O. rue Chabanel, ste 307 Montréal, QC. H2N 2H2	☐ Déposant Pedigree Inc 9320 St-Laurent 7ième étage Montréal, QC. H2M 2N7
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: 06-06 Activité: 2441 (5) Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐ 11 ☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Entente de principe et protocole de retour au travail.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen/dg — Date: 84-04-25

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-4929-01
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att: M. Gérald Roy 333 rue CHabanel O. ste 307 Montréal, QC. H2N 2H2	☐ Déposant Pantel Inc 2205 rue Parthenais Montréal, QC. H2K 3T2
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: 06-06 Activité: 2441 (5) Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐ 11 ☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Entente de principe et protocole de retour au travail.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen/dg — Date: 84-04-25

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-3585-01
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att: M. Gérald Roy 333 O. rue Chabanel, ste 307 Montréal, QC. H2N 2H2	☐ Déposant Robes Parkway Dress (1977) Ltd/Ltée 225 O. rue Chabanel Suite 620 Montréal, QC. H2N 2C9
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: 06-06 Activité: 2441 (5) Affiliation: 7

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Entente de principe et protocole de retour au travail.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen/dg OM — Date: 84-04-25

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-17659-01
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att: M. Gérald Roy 333 O. rue Chabanel, ste 307 Montréal, QC. H2N 2H2	☐ Déposant Créations Palermo Inc 8000 Léonard de Vinci Ch. 102 Montréal, QC. H1Z 3R7
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: 06-06 Activité: 2441 (5) Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

- entente de principe et protocole de retour au travail.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen/dg OM — Date: 84-04-25

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [x] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M1110-01
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[X] Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att: M. Gérald Roy 333 O. rue Chabanel, ste 307 Montréal, QC. H2N 2H2	[ ] Déposant Vêtement Sportcraft Inc 423 rue Mayor Montréal, QC. H3A 2K7
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 06-06 Activité: 2441 (5) Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Entente de principe et protocole de retour au travail.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen/dg O M. — Date: 84-04-25

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [x] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-1135-01
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[x] Déposant Conseil Conjoint Québecois de l'union Intern. des ouv. et ouv. du vêtement pour Dames(FAT COI CTC) Quebec Joint council of the Intern. Ladies garment workers Union (AFL CIO CLC) Att: M. Gérald Roy 333 O. Chabanel ch.307 Mtl H2N 2H2	[ ] Déposant Pleskin Inc. 9455 Boul. Saint-Laurent Montréal, Québec H2N 1P6
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 06-06 Activité: 2441(5) Affiliation: 7

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de Principe et Protocole de retour au Travail

Article 39 déposé pour modification du nom de l'association

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen /ms O M. — Date: 84-04-25

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [x] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	**M-16662-03**
Date	Signature: **83-08-18**	Réception: **83-11-21**	**Durée**	Du:	Au: 86-06-30	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
[x] Déposant **Comité Conjoint de Mtl. - UIOVD** **Att.: M. Gérald Roy** **333 Chabanel O., suite 307** **Montréal, Qué** **H2N 2H2**	[ ] Déposant **Orite Fashions Ltd** **333 Chabanel O. 8e étage** **Montréal, Qué** **H2N 2E7**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: **06-06** Activité: **2441 (5)** Affiliation: **10**

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Odette McMullen /sg O M.	**84-04-25**

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

16023-01

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [x] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-19776-01
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée	Du: / Au: 86-06-30
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
[x] Déposant Comité conjoint de Montréal de UIOVD FAT COI CLC - Mtl. Joint Board... Att.: M. Gérald Roy 333 Chabanel O., suite 307 Montréal, Qué H2N 2H2	[ ] Déposant The Original Blouse Factory Inc 5455 rue de Gaspé Montréal, Qué H2T 3B3
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (5) Affiliation 7

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen /sg — Date: 84-04-25

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-16894-01
Date	Signature: 83-08-18	Réception: 83-11-21	**Durée**	Du:	Au: 86-06-30	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
☒ Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att.: M. Gérald Roy 333 Rue Chabanel O., suite 307 Montréal, Qué H2N 2H2	☐ Déposant Normie Hum Ltd 6750 rue Hutchison Montréal, Qué H3N 1Y4
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: 06-06 Activité: 2441 (5) Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Odette McMullen /sg O.M.	84-04-25

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: | | | |

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-6816-01

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-08-18	83-11-21			86-06-30	

Association	Employeur
☒ Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att.: M. Gérald Roy 333 Chabanel O., suite 307 Montréal, Qué H2N 2H2	☐ Déposant Confection Neat Made Inc 7110 rue Clark Montréal, Qué H2S 3G4
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (5) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Odette McMullen /sg	84-04-25

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: [ ][ ][ ]

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [x] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	**M-14428-01**
Date	Signature: **83-08-18**	Réception: **83-11-21**	**Durée**	Du:	Au: 86-06-30	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
[x] Déposant **Comité Conjoint de Montréal - UIOVD** **Att.: M. Gérald Roy** **333 Chabanel O., suite 307** **Montréal, Qué** **H2N 2H2**	[ ] Déposant **Les Robes Nancy G. Inc** **55 de Louvain O., suite 601** **Montréal, Qué** **H2N 1A4**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: **0606** Activité: **2441 (5)** Affiliation: **10**

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Odette McMullen /sg Q.M.	**84-04-25**

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [x] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-4197-01

Date Signature: 83-08-18 | Réception: 83-11-21 | **Durée** Du: | Au: 86-06-30 | **Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
[x] Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att.: M. Gérald Roy 333 Chabanel O., ste 307 Montréal, Qué H2N 2H2	[ ] Déposant Al Nadler Inc 99 Chabanel O., ste 601 Montréal, Qué H2N 1C3
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (S) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen /sg O.M. | Date: 84-04-25

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-1146-01

Date Signature: 83-08-18 | Réception: 83-11-21

Durée Du: | Au: 86-06-30

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Conseil Conj. Québécois de L'UIOVD (FAT COI CTC) Quebec Joint... Att.: M. Gérald Roy 333 Chabanel O., suite 307 Montréal, Qué H2N 2H2	☐ Déposant Vêtements de Sport Modes Inc 9150 rue Meilleur Montréal, Qué H2N 2A5
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (5) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail
Article 39 déposé pour modifier le nom de l'employeur et celui du syndicat

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen /sg O M. Date: 84-04-25

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

10582-01

DÉPÔT

Dépôt N°: | | | |

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [x] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-25759-07

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-08-18	83-11-21			86-06-30	

Association	Employeur
[x] Déposant Comité conjoint de Montréal de l'U.I.O.V.D. Att.: M. Gérald Roy 333 Chabanel O., suite 307 Montréal, Qué H2N 2H2	[ ] Déposant Les Modes Linda Michèle Inc 5333 rue Casgrain, suite 701 Montréal, Qué H2T 1X3
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (5) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Odette McMullen /sg	84-04-25

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	**M-19455-01**
Date	Signature: **83-08-18**	Réception: **83-11-21**	**Durée**	Du:	Au: 86-06-30	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
☒ Déposant **Comité Conjoint de Mtl. - UIOVD** **Att.: M. Gérald Roy** **333 Chabanel O., suite 307** **Montréal, Qué** **H2N 2H2**	☐ Déposant **Modes Julius Fashions Enrg** **3555 boul Crémazie E., ch. 300** **Montréal, Qué** **H1Z 2J3**
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: **06-06** Activité: **2441 (5)** Affiliation: **10**

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Odette McMullen /sg O.M.	**84-04-25**

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	**M-25433-01**
Date	Signature: **83-08-18**	Réception: **83-11-21**	**Durée** Du:	Au: 86-06-30	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☒ Déposant **Comité Conjoint de Montréal - UIOVD** **Att.: M. Gérald Roy** **333 Chabanel O., suite 307** **Montréal, Qué** **H2N 2H2**	☐ Déposant **Modes Bonne Chance Inc** **9320 boul St-Laurent, ste 404** **Montréal, Qué** **H2N 1N7**
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: **06-06** Activité: **2441 (5)** Affiliation: **10**

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature: **Odette McMullen /sg** O.M.

Date: **84-04-25**

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: | | | |

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-14454-01

Date Signature: 83-08-18 | Réception: 83-11-21 | **Durée** Du: | Au: 86-06-30 | **Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☒ Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att.: M. Gérald Roy 333 Chabanel O., suite 307 Montréal, Qué H2N 2H2	☐ Déposant Maison Missy Inc 5455 rue de Gaspé Montréal, Qué H2T 3B3
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (5) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen /sg O M. Date: 84-04-25

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: [ ][ ][ ]

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-9564-01

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-08-18	83-11-21			86-06-30	

Association	Employeur
☒ Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att.: M. Gérald Roy 333 Chabanel O., ste 307 Montréal, Qué H2N 2H2	☐ Déposant Mickey Contracting 2205 rue Parthenais Montréal, Qué H2K 3T3
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2499 (5) Affiliation 7

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail
- Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur est: Mickey Contracting Reg'd. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement afin d'éviter toute erreur administrative. Merci

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Odette McMullen /sg O M.	84-04-25

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres				**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	**M-9879-01**
Date	Signature: **83-08-18**	Réception: **83-11-21**	**Durée**	Du:	Au: 86-06-30	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☒ Déposant **Comité Conjoint de Montréal - UIOVD** **Att.: M. Gérald Roy** **333 Chabanel O., ste 307** **Montréal, Qué** **H2N 2H2**	☐ Déposant **Maxime of Hollywood Inc** **137 rue St-Ferdinand** **Montréal, Qué** **H4C 2S7**
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: **06-06** Activité: **2441 (5)** Affiliation: **10**

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Odette McMullen /sg O M.	**84-04-25**

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: | | | |

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ▶ ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances ▶ **M-6839-01**

Date	Signature	Réception	**Durée**	Du	Au	**Nombre de salariés régis par la convention collective**
	83-08-18	83-11-21			86-06-30	

Association	**Employeur**
☒ Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att.: M. Gérald Roy 333 Chabanel O., suite 307 Montréal, Qué H2N 2H2	☐ Déposant Les Robes Matinée (1961) Inc 225 rue Chabanel O., ste 700 Montréal, Qué H2N 2C9
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (5) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ▶ 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes** →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Odette McMullen /sg OM	84-04-25

Pour renseignements ▶ ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [x] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-19712-01

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-08-18	83-11-21			86-06-30	

Association	Employeur
[x] Déposant Comité conjoint de Montréal UIOVD Att.: M. Gérald Roy 333 Chabanel O., suite 307 Montréal, Qué H2N 2H2	[ ] Déposant Marin Knitting Inc 70 rue Molière Montréal, Qué H2R 1N8
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (5) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Entente de principe et protocole de retour au travail
- Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur est: Marin Knitting Corp.. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement afin d'éviter toute erreur administrative. Merci

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Odette McMullen /sg	84-04-25

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: | | | |

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention	[ ] Renouvellement	[x] Entente	[ ] Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-25473-01	
Date	Signature: 83-08-18	Réception: 83-11-21	**Durée**	Du:	Au: 86-06-30	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
[x] Déposant Comité Conjoint de Montréal UIOVD Att.: M. Gérald Roy 333 Chabanel O., suite 307 Montréal, Qué H2N 2H2	[ ] Déposant Mared Manufacturing Ltd 9494 St-Laurent, ste 602 Montréal, Qué H2N 1P4
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 06-06 Activité: 2450 (5) Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen /sg OM. Date: 84-04-25

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [x] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-25699-01

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-08-18	83-11-21			86-06-30	

Association	Employeur
[x] Déposant Conseil Conjoint Québécois de UIOVD (FAT COI CTC) Quebec Joint... Att.: M. Gerald Roy 333 rue Chabanel O., ste 307 Montréal, Qué H2N 2H2	[ ] Déposant Vêtement de Sport Marcam Ltée 5333 rue Casgrain, ste 801 Montréal,Qué H2T 1X3
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (5) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail
Article 39 déposé pour modification de l'association

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Odette McMullen /sg	84-04-25

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: | | | |

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention	☐ Renouvellement	☒ Entente	☐ Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	**M-14425-01**	
Date	Signature: 83-08-18	Réception: 83-11-21	**Durée**	Du:	Au: 86-06-30	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
☒ Déposant **Comité Conjoint de Mtl. - UIOVD** **Att.: M. Gérald Roy** **333 Chabanel O., suite 307** **Montréal, Qué** **H2N 2H2**	☐ Déposant **Marbrooke Corporation** **5333 Casgrain, ste 201** **Montréal, Qué** **H2T 1X3**
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: **06-06** Activité: **2441 (5)** Affiliation: **10**

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Odette McMullen /sg OM	**84-04-25**

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: [ ] [ ] [ ]

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [x] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-18745-01
Date	Signature: 83-08-18 / Réception: 83-11-21	Durée: Du / Au: 86-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[x] Déposant Comité Conjoint de Mtl. - Union des Ouvriers de la Robe de l'UIOVD Att.: M. Gérald Roy 333 Chabanel O., suite 307 Montréal, Qué H2N 2H2	[ ] Déposant Mandy Design Ltd 2050 rue de Bleury, 9e étage Montréal, Qué H3A 2J5
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (5) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen /sg a m — Date: 84-04-25

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [x] Entente [ ] Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	**M-17215-01**
Date	Signature: **83-08-18**	Réception: **83-11-21**	**Durée**	Du:	Au: 86-06-30
				Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
[x] Déposant **Comité Conjoint de Mtl. - UIOVD** **Att.: M. Gérald Roy** **333 Chabanel O., suite 307** **Montréal, Qué** **H2N 2H2**	[ ] Déposant **Lucky Legs Ltd** **1625 Chabanel O., 7e plancher** **Montréal, Qué** **H4N 2S7**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: **06-06** Activité: **2440 (5)** Affiliation: **10**

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Odette McMullen /sg	**84-04-25**

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: | | | |

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [x] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-1938-01

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-08-18	83-11-21			86-06-30	

Association	Employeur
[x] Déposant Comité Conjoint de Montréal - UIOVD Att.: M. Gérald Roy 333 Chabanel O., suite 307 Montréal, Qué H2N 2H2	[ ] Déposant Louben Sportswear Inc 5445 rue de Gaspé, ste 1102 Montréal, Qué H2T 3B2
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2441 (5) Affiliation 7

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente de principe et protocole de retour au travail

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Odette McMullen /sg	84-04-25

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Dossier

Repris

sur

Film

Suivant

Dossier

Repris

sur

Film

Suivant

Dossier

Repris

sur

Film

Suivant